



QUARANTINE.

PROVINCE OF CANADA.

ELGIN AND KINCARDINE.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith, &c. &c. &c.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern—GREETING:

A PROCLAMATION.

L. H. LAFONTAINE, *W*HEREAS at an Executive Council, held at the Government House, in Our City of Montreal, on the thirteenth day of April, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and forty nine, it was, by the Governor General of Our Province of Canada, by and with the advice and consent of Our Executive Council of and for Our said Province, deemed expedient to renew Quarantine Regulations for the ensuing season of navigation, inasmuch as it was considered probable that Pestilential Diseases, which might endanger the lives of Our loving subjects in this Province, might be brought from any port or ports in Europe or elsewhere, by ships and vessels arriving, and by persons, goods and merchandize, coming or imported into the ports of Our Province by the River St. Lawrence; and it was judged expedient that ships and vessels, persons, goods and merchandize arriving, coming, or immediately imported into the said ports, should, under and by virtue of an Act of the Parliament of that part of Our said Province formerly Our Province of Lower Canada, passed in the thirty-fifth year of the Reign of Our late Grandfather, intituled, *An Act to oblige ships and vessels coming from places infected with the plague, or any pestilential fever or disease, to perform Quarantine, and prevent the communication thereof in this Province, be obliged to make their Quarantine;* We have therefore thought fit, by and with the advice of Our Executive Council, to issue this Proclamation, ordering and strictly commanding, that all ships and other vessels which henceforth, and during the eight months next ensuing, shall arrive in the Port of Quebec from any port or ports, place or places, in Europe or elsewhere, do make their Quarantine at Grosse-Isle in the River St. Lawrence; and there remain and continue until such ships or vessels shall be discharged from such Quarantine, by such license, or passport and discharge, given without fee or emolument of any kind, as shall be directed or permitted by such order or orders as shall be made by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government, with the advice of Our said Executive Council; and until the said ships and vessels shall respectively have performed such Quarantine, and shall be discharged therefrom by such license, or passport and discharge as aforesaid, We do hereby strictly prohibit, under pain of the penalties and forfeitures provided by the said Act, persons, goods or merchandize, shall be on board such ships or vessels, from coming or being brought on shore, or from going or being put on board, of any other ship or vessel in this Province, except on Grosse-Isle aforesaid, when duly required by competent authority. And We have further thought fit, by and with the advice and consent of Our said Executive Council, to order and strictly command, that all ships and vessels which henceforth, and during the eight months next ensuing, shall arrive at the Port of Quebec, from any port or ports in Europe, place or places, or elsewhere, besides making the Quarantine at Grosse-Isle, in the said River St. Lawrence, do make their further Quarantine in the Harbour of Quebec according to the Regulations hereinafter mentioned and set forth. And We do hereby strictly prohibit, under pain of the penalties and forfeitures provided by the said Act, persons, goods or merchandize which shall be on board such ships or vessels, from coming or being brought on shore, or from going or being put on board of any other ship or vessel in this Province, except at Grosse-Isle aforesaid, when duly required by competent authority. And whereas it has been deemed expedient by Our Governor General of Our said Province of Canada, by and with the advice and consent of Our said Executive Council, under and by virtue of the aforesaid Act, the better to prevent infection, to make and establish the following Rules, Orders and Regulations in respect of the due performance of Quarantine at Grosse-Isle aforesaid, and in the Harbour of Quebec aforesaid, respectively, of the following tenor and effect, to-wit:

1.—Grosse-Isle.

The Quarantine Anchorage shall be as near as possible to Grosse-Isle, and between Grosse-Isle, Cliff Island, and the Two Heads Island; and all ships and vessels coming from sea, or from any part of this Province, below Grosse-Isle, shall anchor within a point marked by the Buoy near Grosse-Isle, which shall be painted white, and placed, as heretofore, under the direction of the Superintendent of Pilots. The Island shall be so divided as to leave one portion thereof for the hospitals, and for the treatment and reception of those who are labouring under or who are threatened with the following diseases, namely: Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina, or Measles, and the remaining portion for the reception and accommodation of all passengers and other persons who shall be landed and detained upon the said Island, who shall not labour under or be threatened with any of the said diseases; and no person or persons, unless on duty, shall be permitted to pass from one of the said portions of the said Island to the other, unless they have passports signed by the Commandant, or the Medical Superintendent.

2.—Establishment.

The Establishment at Grosse-Isle shall consist of a Commandant and such Military Force as His Excellency the Governor General shall see fit to appoint; which Commandant shall be authorised to see the Quarantine duly performed, and for this purpose shall have full power and authority over all Officers and other persons whatsoever in Grosse-Isle, or attached to that station, and be authorized to call upon all persons to aid him in enforcing the law and their regulations; and also a Medical Superintendent, whose duty it shall be to go off to all Vessels, and inspect them as required by law, and according to the regulations hereby established or which shall be established; together with such Medical Assistance, Officers of Her Majesty's Commissariat, Stewards, Nurses, Police Force, and Servants, as shall from time to time be appointed in that behalf.

3.—Commandant.

The Commandant shall enforce the Quarantine laws and regulations, and shall use and cause to be used all necessary means, by firing Guns, or by any other force or violence whatsoever, to compel ships or vessels to go to such place or places to perform Quarantine, as it may be necessary to send them to. He shall compel all ships or vessels liable to perform Quarantine, to be brought to anchor within the limits of the Quarantine Anchorage, and generally do all that may be required to enforce rigid obedience to the law. He shall permit all passengers, or other persons landed on the said Island to be re-embarked or shipped on board any Steamboat or Vessel upon receiving the report of the Medical Superintendent, certifying that the Vessel is in a fit state to receive them, and that they have been examined by him and found in a fit state for re-embarkation or for leaving the said Island; and the report of the Medical Superintendent that all such passengers and persons, with their luggage, have been washed, cleaned and purified, and that there does not exist amongst those who are about to proceed, or leave the said Island, any case or symptoms of Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles.

4.—Medical Superintendent.

The Medical Superintendent shall go off to vessels, and put questions to the masters, or persons in charge, as required by the second section of the Act of the Parliament of Lower Canada, 35th Geo. 3, Cap. 5. If the answers are satisfactory, he shall give a Clean Bill of Health to the master or person in charge; and such vessels may then proceed to the harbour of Quebec. If the answers be not satisfactory, or if the Medical Superintendent has any reason to suspect fraud on the part of the master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately order the vessel to such place as may be appointed for vessels detained under Quarantine of Observation, he shall call for the ships' papers, passengers' lists and log books, and inspect them thoroughly, so as to ascertain the whole of the occurrences during the voyage; should he meet with any resistance, he will make such signal as may be determined on by the Commandant to show that assistance is necessary.

The Medical Superintendent shall also board all vessels which the Commandant may consider it necessary he should inspect. He shall have charge of all vessels detained in Quarantine. He shall direct if necessary all steerage passengers to be landed with their luggage. And shall superintend the cleansing and disinfection of vessels. He shall report to the Commandant the number of passengers to be landed, distinguishing those who require to be treated for any of the pestilential or infectious diseases aforesaid, and who are to be landed at that part of the said Island, which may be set apart for such treatment, from those who do not require such treatment, and who may be landed at that part of the said Island set apart for the reception of the healthy and those free from pestilential or infectious diseases, and he shall be careful that all such persons shall be landed at the places set apart for them respectively. He shall have medical charge of all cabin passengers who do not disembark, and who may be labouring under any disease except the pestilential or infectious diseases aforesaid; for all passengers and persons on board any such ship or vessel who shall labour under any of the said pestilential or infectious diseases, shall be landed with their luggage according to the foregoing regulation.

He shall give medical treatment on board in all cases of slight diseases which are not by these regulations specially required to be treated on shore, and when it shall be deemed advisable not to land the passengers on the said Island. He shall report to the Commandant and take his orders as to the landing of passengers not required to be treated for the pestilential or infectious diseases aforesaid. He shall report to the Commandant whenever a vessel is cleansed, ventilated and purified, and he shall advise the Commandant and take his orders as to whether such vessel shall receive on board the whole and any of which of the said passengers shall remain on the said Island, to proceed up the river by some other mode of conveyance, and he shall so soon as the passengers are re-embarked on board their ship, or on board any ship or vessel leaving the said Island, give a passport or Clean Bill of Health to the master or person having such vessel in charge to proceed to Quebec. He shall make returns of the vessels boarded by him as soon as possible after such vessels are visited.

The Medical Superintendent shall have charge of the Hospitals. He shall receive in the Hospitals set apart for the treatment of the Pestilential and Infectious Diseases aforesaid, all persons labouring under or threatened with the said diseases. He shall have the general superintendence and direction of every thing relating to the sick; he shall be under the control, and subject to the

orders of the Commandant, to whom he shall make such reports as shall from time to time be required. He shall visit and inspect all passengers who shall be landed from any vessel and distribute them as he shall think expedient, either on that part of the said Island appropriated for the treatment of the Pestilential or Infectious Diseases aforesaid, or on the part of the said Island appropriated to healthy passengers. Upon the recovery of persons treated for any of the said diseases, he shall after due precaution transfer such persons to the healthy part of the said Island. He shall superintend the cleansing, washing and purifying of all passengers, and the unpacking and ventilating their baggage, and report to the Commandant when they are in a fit state to proceed; and he shall, if need be, cause any baggage or any part of it to be burned or otherwise destroyed, redorting the fact of such destruction to the said Commandant.

5.—Traders, Suttlers, Grocers, and others.

No persons following the business of Suttlers, Traders, Grocers, or other such occupations, or concerned in buying or selling, shall be allowed to reside upon the said Island, except under the licence and strict control of the Commandant, who will have full authority to discharge and send from the Island all or any such persons, reporting the fact of such discharge and the reason therefor for the information of the Governor General, or person administering the Government. All such persons in any way engaged in selling or traffic on the said Island shall be regulated as to prices, by lists to be furnished by the Commandant, from time to time, assisted by some officer of Her Majesty's Commissariat. And he shall strictly inquire into and decide upon all complaints of misconduct or breach of the Regulations by persons so trading. And he shall especially have it in charge to see that no officer or person employed by the Government, or in any public employment on the said Island, shall directly or indirectly have any interest or concern, in any supply of provisions, or other things, to be supplied or furnished, bought or sold upon the said Island, or shall directly or indirectly, receive, take or be concerned in any private gratuity or reward for any service by them or any of them rendered to any Masters or Crews of Vessels, Passengers or other persons upon the said Island. And it shall be the duty of all persons to whose knowledge any breach of this Regulation shall come, to report the same forthwith to the Commandant, who shall inquire into the facts alleged, and who shall have authority to suspend from his office any person so charged until the pleasure of the Governor General, or person administering the Government, shall be known respecting the person so charged.

6.—Pilots.

Pilots, having been furnished with copies of the Quarantine Act and of these regulations, and also of the Laws regulating Emigration shall exhibit the same to the Master or person in charge of every Vessel they may board. Every Pilot having charge of a Vessel shall bring her to anchor between Grosse-Isle and White Buoy. If Vessels are not so anchored, they may be fired into under the direction of the Commandant. Pilots shall take measures to acquaint all persons on board of Vessels under their charge of the penalty to be incurred by leaving such Vessels, unless permitted to do so by competent authority. They shall also keep a Union Jack flying at the peak of all Vessels under their charge, until boarded by the proper Officers, under the penalty prescribed by the said Law. On arriving at Quebec, if the Vessel has received a Clean Bill of Health from the Medical Superintendent at Grosse-Isle, and has not been detained there on account of sickness or suspicion thereof, she may bring to, in the harbour, but must not communicate with the shore or with any other vessel or boat until boarded by the Inspecting Physician, and Harbour Master.

7.—Passengers.

On the arrival of any Vessel at Grosse-Isle, on board of which there shall be or shall have been during the passage, any case of Cholera, Fever, Small Pox, Scarlatina or Measles, and in all other cases when it shall be considered necessary by the Medical Superintendent and Commandant, steerage passengers shall be landed with their luggage, and washed and purified under the direction of the Medical Superintendent, and shall be permitted to re-embark and proceed in the same vessel, or detained and embarked in some Steamboat or other Vessel, as shall be directed by the Commandant. The passengers in the principle cabin shall not be landed except in cases of sickness, and may at all times proceed with the Vessel, or otherwise, after having washed and purified their luggage to the satisfaction of the Medical Superintendent, and with the passport of the Commandant.

8.—Vessels.

All Vessels on their arrival at Grosse-Isle shall anchor between Grosse-Isle, Cliff Island, Two Heads Island and White Buoy, until boarded by the Medical Superintendent, and after receiving a Clean Bill of Health may proceed to the Harbour of Quebec; and if they shall not be detained at Grosse-Isle on account of sickness or suspicion thereof, may anchor at any place off the Town, and there remain without communication with the shore, or any other vessel or boat until finally discharged from Quarantine by the licence or passport aforesaid; but if such Vessels shall have been detained at Grosse-Isle from sickness or suspicion thereof, they shall anchor at the mouth of the River Saint Charles, and there remain until finally discharged from Quarantine as aforesaid.

Vessels arriving at Grosse-Isle from any infected port or place, or one supposed to be infected, and on board of which no pestilential disease shall have declared itself during the passage, may be kept under Quarantine of Observation for a period of not more than three days, during which

time the passengers and crew thereof shall be subjected to strict purification under the direction of the Medical Superintendent. All Vessels detained in Quarantine shall be cleansed and ventilated, and their between decks, if not painted or varnished, shall be well white-washed, but if not painted or varnished shall be well and thoroughly scrubbed with soap and water or ley, and such portion of the ballast shall be thrown overboard as the Medical Superintendent shall deem requisite under his immediate superintendence or that of some person to be appointed by the Commandant for that duty.

In all cases where vessels shall be detained in Quarantine having steerage passengers on board, on account of sickness amongst such passengers, the master or person in charge may, on application to the Medical Superintendent at Grosse-Isle, and with the permission of the Commandant, be allowed to land the said passengers with their luggage; and upon the vessel being properly cleansed, purified and disinfected under the superintendence of the Medical Superintendent, and with the license of the Commandant, shall be at liberty to proceed up the river without the said passengers, upon the master, or person in charge, paying to such person as shall be appointed to receive the same, one shilling and three pence for each passenger, to bear the expence of the conveyance of such passenger to Quebec, and also at the rate of one shilling per diem for each of the said passengers, to reimburse the expence of their maintenance at Grosse-Isle, for the time during which such vessel in the judgment of the Commandant, founded upon the report of the Medical Superintendent, would have had to be detained in Quarantine waiting for the passengers not sick with any of the Pestilential or Infectious Diseases aforesaid, otherwise such vessel shall be detained in Quarantine until the passengers, not sick of the aforesaid diseases, shall be cleansed, washed, purified and disinfected.

#### 9.—Inspecting Physician at Quebec and Harbour Master.

An Inspecting Physician at Quebec shall, accompanied by the Harbour Master, go off to all vessels arriving at Quebec, or at the mouth of the River Saint Charles, and put the Questions to the masters or persons in charge as required by the second section, 35 Geo. 3. Cap. 5. and moreover he shall require all masters, or persons in charge, to exhibit to him the licence or passport which they shall have received from the Medical Superintendent at the Quarantine Station; and such masters, or persons in charge, are hereby commanded forthwith to submit the same for examination to the said Inspecting Physician at Quebec, who, if he shall find, as well from the answer he may receive, as from the tenor of the passport and the actual state of health of the passengers and crew, that sickness does not exist on board, he shall then grant to the master, or person in charge of such vessel a Certificate in writing setting forth the healthy state of the passengers and crew, to the end that such vessel may obtain a final discharge from Quarantine. But, if on the contrary, such Inspecting Physician at Quebec shall find any case of any of the pestilential or infectious diseases aforesaid on board, or shall have just cause to apprehend the breaking out of any such malady, it shall then be the duty of such Inspecting Physician at Quebec to hoist a yellow flag at the main top gallant mast head, and he shall cause the vessel to return to and be detained at the mouth of the River Saint Charles for further observation and inspection; and having acquainted the master or person in charge with the penalties to be incurred if he should permit any communication with his Vessel until released from Quarantine, he will report all the circumstances to the Secretary of the Province for the information of the Governor General, or person administering the Government of the Province; and if it shall appear to the said Inspecting Physician at any time that such vessel should return to Grosse-Isle, there to land the passengers, in such cases he shall order and direct the master or person in charge to return with such vessel thereto, and such master or person in charge is hereby directed to obey such order. And the proper Officers at Grosse-Isle shall observe, in respect of such vessels, the same rules and regulations as are provided for vessels arriving at Grosse-Isle with sick. Should the Inspecting Physician at Quebec meet with any resistance in the discharge of the duty required of him by this regulation, he will immediately make such signal as may be determined on by himself and the Harbour Master, to show that assistance is necessary.

When Vessels arrives at Quebec, or shall be sent back to the mouth of the River Saint Charles it shall become the duty of the Harbour Master to convey the Inspecting Physician at Quebec on board the same when required, and to support the said Inspecting Physician in the due enforcement of the above mentioned Rules and Regulations.

The Harbour Master shall seize any Boat in which any person may attempt to communicate from the shore, or from any other Vessel with any Vessel not discharged from Quarantine. He shall also seize every boat in which persons shall have actually communicated with any such Vessel, and compel the persons having so communicated to return and remain in Quarantine, making use of such means as he shall find necessary to enforce obedience to any of the Regulations hereinbefore made, or which shall be hereafter made, either by firing guns, or any other kind of force or violence.

Any Steamboat or other Vessel that shall have towed or otherwise communicated with a Vessel not having the discharge from Quarantine of the Medical Superintendent at Grosse-Isle, shall be subject to the same regulations and instructions as hereinbefore provided, respecting Vessels not discharged from Quarantine.

All Vessels trading between any ports or places within the District of Quebec, and not having touched at any ports or places without the said District below Grosse-Isle, nor communicated with any other Vessel which shall have arrived from any port without the said District below Grosse-Isle, shall be exempt from the foregoing rules and regulations, so far as respects the necessity of going to or stopping at Grosse-Isle, unless the Governor General shall at any time think fit to order the contrary; nor shall the said Rules and Regulations apply to any Vessel of war, or to Transports or Vessels having Queen's Troops on board, accompanied by a Medical Officer, and in a healthy state.

Now, THEREFORE, We do require and command all Our Judges, Justices, and all Our loving subjects, and all persons whomsoever whom the same may concern, to take notice of the premises, and to govern themselves accordingly.

In TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Canada to be hereunto affixed. WITNESS, Our Right Trusty and Right Well-Beloved Cousin JAMES, EARL OF ELGIN AND KINCARDINE, Knight of the Most Ancient and Most Noble Order of the Thistle, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over Our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c. &c. &c. At Our Government House, in Our City of Montreal, in Our said Province, this FOURTEENTH day of APRIL, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and forty-nine, and in the twelfth year of Our Reign

By Command,  
J. LESLIE,  
Secretary.

### Sheriff's Sales.

#### DISTRICT OF QUEBEC.

To WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charger*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ

#### VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } CLEMENT PLANTE, of the parish of No. 1706. } St. Pierre, Island of Orleans, in the county of Montmorency, mason; against FRANÇOIS PARADIS, of the parish of St. Pierre, Island of Orleans, cultivator, to wit: "A land lying and situate in the parish of St. Pierre, Island of Orleans, in the county of Montmorency, having two arpents and fifteen feet in breadth or thereabouts, upon the depth that there is from the river St. Lawrence to the north, running to the south to the *trait-quarré* generally called centre of the Island, *milieu de l'Isle*, which forms about fifty eight arpents; bounded to the south west by Marie Joseph Paradis, to the north east by Victor Ferland, with the buildings belonging to this said land, of which said land there must be taken off the emplacements or circuits of land belonging to Magloire Ferland, Pierre Goulet, Felicite Paradis, and of the Fabrique of the said parish of St. Pierre. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original deed thereof *à titre de cens*. Subject to the distraction *distrait* being first made of that part claimed in the opposition *afin de distraire* of Thomas Boissonnault, and the judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Pierre, on the FIFTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's office, 2nd May, 1849.  
(First published 3d May, 1849.)

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } ALEXIS DEROUSSELLE, esquire, No. 988. } captain of militia and *bourgeois*, of the parish or place commonly called Beauport, in the county and district of Quebec; against PIERRE CROTEAU, cultivator, of the parish of St. Louis de Lotbinière, in the county of Lotbinière, in the district of Quebec, to wit: 1. "A land, of about three arpents and two thirds in front, by about thirty arpents in depth, situate in the first range of the parish of Lotbinière; bounded in front to the north by the river St. Lawrence, abutting to the south to the lands of the village St. Michel, joining on the north east side to Jean Baptiste Laliberté, and on the south west side to the communicating road, *route de communication*, of the village of Saint Michel, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 2. A land, situated at the said place of Lotbinière, in the concession called the *portage*, of about two arpents in front; bounded in front by Grande Rivière du Chêne, and in depth joining to the unceded lands, joining on the north east side to Vidal Laliberté, and on the south side to Alexandre Lauzé, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original deeds thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. Louis de Lotbinière, on the FIFTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the second day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's office, 30th January, 1849.  
(First published 1st February, 1849.)

#### FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } FRANÇOIS CURODRAU, of Saint John, No. 707. } Island of Orleans, pilot; against THOMAS GUENARD, of the parish of Point Levy, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, bateau-man, to wit: "An emplacement, situate in the first range of concessions of Point Levy, having about two perches in breadth, upon the depth that there may be taking from the top of the cape, and going down running to the north of the river Saint Lawrence; bounded on one side to the north east by François Couture, and on the south west by James Tibbitts, on the south by the said François Couture; subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original deed thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of Point Levy, on the TENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eleventh day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 6th March, 1849.  
(First published 8th March, 1849.)

#### FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } LOUIS BERTRAND, of the parish of No. 1753. } Green Island, in the county of Rimouski, in the district of Quebec, esquire, merchant; against FIRMIN LEDUC, of the said parish of Green Island, cultivator, husbandman, to wit: "A land, of two arpents and six perches in front, by forty arpents in depth, more or less, lying and situate in the third range of the parish and seignior of St. Jean Baptiste, of Green Island, and now in the second range of the parish of St. Eloi, with a house and a barn and stable and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies; the aforesaid land is bounded as follows, to wit: to the north west by the lands of the second range of the seignior of St. Jean Baptiste, of Green Island, to the south east by the end of the said depth, joining on one side to the north east to Pierre Damon, or his representatives, and to the south west to François Michaud. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original deed of concession thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of Green Island, on the FIFTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's office, 31st January, 1849.  
(First published 1st February, 1849.)

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } HENRY SOUCY, of the parish of Ste. No. 1363. } Anne La Poratière, in the district of Quebec, old cultivator; against CLEMENT SOUCY, of the same place, cultivator, to wit: "The south west half of lot number seven in the second range of the township of Ignace LeVêque, bounded the said north west half by the first range; to the south west by the third range, to the north east by Ignace LeVêque, and to the south west by a clergy lot, together with a saw mill, a house and the buildings erected on the said half of said lot number seven." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the FOURTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 30th January, 1849.  
(First published 1st February, 1849.)

#### FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } THE Honorable JOHN NELSON, es- No. 1912. } quire, of the city, county and district of Quebec, member of the legislative council, of this province; against FRANÇOIS XAVIER PULIN, esquire, physician, of the parish of St. Germain, in the county of Rimouski, in the district of Quebec, and others, to wit: "The following lots of land, situated in the township of Tring and Nelson, in the district of Quebec, to wit: in the township of Tring, lots seventeen and eighteen, in the fourth range—seventeen and eighteen, in the fifth range—five, six, eight, nine, eleven and twelve, in the sixth range—five, ten, eleven, twelve, thirteen and fourteen, in the seventh range—two, three, five, six, seven, nine, ten, twelve, thirteen and fourteen, in the eighth range—one, two, eight, nine, eleven, twelve and thirteen, in the tenth range, in the township of Nelson—lot eighteen in the fourth range—five, six, nineteen and twenty in the fifth range—lot two, three, five and thirteen, in the sixth range." To be sold, at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the SIXTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the twenty fifth day of JUNE next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 6th March, 1849.  
(First published 8th March, 1849.)

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } THE Honorable LOUIS HYPOLITE LA- No. 2165. } FONTAINE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, advocate, *es qualités*; against FRANÇOIS LEMIEUX, of the said city of Quebec, merchant, to wit: "An emplacement situate in the St. Lewis suburb, of the city of Quebec, of fifty feet in front, by ninety eight feet in depth, the whole english measure, and without warranty of precise measurement; bounded in front by Michel street, in depth by George Henderson, on one side to the north by Jean Paré, and on the other side to the south by Dame widow George Gillanders, circumstances and dependencies." To be sold, at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the NINTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fourteenth day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Sheriff's Office, 5th March, 1849.  
(First published 5th March, 1849.)

#### ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } THE Honorable LOUIS HYPOLITE LA- No. 2166. } FONTAINE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, advocate, *es qualités*; against CHRISTOPHER BUTLER, of the said city of Quebec, milk-seller, to wit: "An emplacement, situated in the St. Lewis suburbs, of the city of Quebec, of forty feet in front, by ninety feet in depth; bounded in front by Lachevrotière street, in depth by the ground of the representatives Michel Berthelot, on one side to the north by Ralph Hunter, and on the other side to the south by Dame widow Joseph Bel- eau, circumstances and dependencies." To be sold, at my office, in the court house in the said city of Quebec, on the NINTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fourteenth day of July next.

W. S. SEWELL Sheriff.  
Sheriff's Office, 7th March, 1849.  
(First published 8th March, 1849.)

#### FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JULIEN DUMAIS, heretofore of the No. 1107. } parish of Rivière Ouelle, cultivator, and now of the parish of St. Denis, in the district of Quebec; against JOSEPH NADEAU, of the parish of St. André, in the district of Quebec, cultivator, and Jean Baptiste Landry, *huissier audiencier*, curator to the *délaissement* in this cause, to wit: "A certain land, lying and situate in the third and fourth ranges of the seignior of River du Loup, containing five arpents of land in front, by twenty two arpents in depth, with the whole more or less that there may be, which is bonded towards the north west by the lands of the third range, towards the south east by those of the fourth, joining on one side to the south west to the said Joseph Nadeau, or his representatives, and to

the north east to the representatives of Henry Bouchard. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original deed thereof à titre de cens." To be sold, at the church door of the parish of Rivière du Loup, on the Tenth day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the twelfth day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's office, 5th March, 1849.  
(First published 8th March, 1849.)

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JEAN BAPTISTE AUDETTE and No. 180. } GEORGE SIMEON AUDETTE, otherwise called George, both of the city of Quebec, merchants and copartners, trading at Quebec, under the name and style of Jean Baptiste Audette et fils; against FLAVIEN BEAUBET, of the parish of St. Jean Deschailhons, in the county of Lotbinière, in the district of Quebec, cultivator, to wit: "A land, lying and situate in the parish of Saint Jean Deschailhons, in the first range, of about two arpents in front, that is to say, from the river Saint Lawrence to about thirty feet on the south of the Queen's highway, and then about one arpent and a half in front, by about thirty seven arpents in depth, joining in depth to Joseph Charland, or his representatives, joining on the north east side to Isaac Beaudet, and on the south west side to Tréfilé Beaudet, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies; subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof à titre de cens." To be sold at the church door of the said parish of St. Jean Deschailhons, on the TENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fourteenth day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th March, 1849.  
(First published 8th March, 1849.)

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } DAME MARIE JOSEPHTE DRAPPEAU, No. 15. } of the parish or place called Eboulements, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, widow of the late Jean Baptiste D'Estimauville, esquire, and others; against JOSEPH ROUSSEAU, heretofore of the parish of St. Paul, now of the place called Grande Baie, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, cultivator, to wit: 1. "A land of three arpents in front, by ten arpents in depth, situate in the parish of Baie St. Paul, bounding in front to the trail carré of the lands of cap au Corbeau, in the rear to the end of the said depth, joining on the south side to the land of Luc Léveillé, and on the north side to that of the heirs of the late Augustin Gauthier. 2. Two arpents of land in front, by thirty five arpents in depth at the same place; bounded in front by the trail-carré above described, in the rear by the end of the said depth, joining on the south side to the land of Pierre Didace Mailloux, and on the north side to that of the heirs of the late Augustin Gauthier, with the buildings thereon erected, without the reserve and distraction of one arpent in front by eight or ten in depth, or thereabouts, belonging to the said Pierre Didace Mailloux. 3. An arpent and a half of land in front, by twenty six arpents in depth or thereabouts, in the said parish of Baie St. Paul; bounded on one side to the south by Louis Gagnon, and on the other side to the north by Frédéric Filion. Subject, the said lots, to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seigniors in the deeds thereof à titre de cens." To be sold, at the church door of the said parish of Baie St. Paul, on the TENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the twelfth day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th March, 1849.  
(First published 8th March, 1849.)

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } THE CITY BANK; against No. 964. } PIERRE ROUTIER, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, baker, to wit: 1. "An emplacement, situate in the St. John suburb, of the city of Quebec, having thirty three feet in front, by fifty six feet and a half in depth, the whole english measure, and without warranty of precise measurement; bounded in front by St. John street, in depth by number two, hereafter described, on one side to the north east by Thomas Verret, on which east side there is a passage in common, of which passage the said Thomas Verret however retains the right of ground and the right above the said passage; bounded the said emplacement on the south west side by Benjamin Vohl, with a cut stone house of two stories high and garret thereon erected, thereof the division walls on both sides are in common, mitoyens, also a fence wall on the south west side, circumstances and dependencies. 2. An emplacement, situate at the same place, of thirty one feet and seven inches in front, by seventy four feet in depth, the whole english measure, and without warranty of precise measurement; bounded in front to the south side by Saint Joachim street, in depth to the north by number one, above described, to the north east by Jean Baptiste Rouillard, and on the south west side by the Archbishop of Quebec, on which east side there is upward a small passage in common, with a stone hangard covered with tin, in which there is an oven and a bakery erected upon the said emplacement, and a wooden stable, circumstances and dependencies." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the ELEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th February, 1849.  
(First published 8th February, 1849.)

VENTIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } HUGH MURRAY, of the city of No. 2238. } Quebec, in the county and district of Quebec, esquire, merchant; against MICHEL GUILLOT, of the parish of St. Jean, Island of Orleans, in the county of Montmorency, and district of Quebec, baker, and another, to wit: "An emplacement, lying and situate in the parish of St. Jean, Island of Orleans, containing half an arpent of land in front, by one arpent in depth; bounded in front by the public highway, in depth and on the north east side by Jean Baptiste Audette, and on the south west side by Dame widow Curandean, with the house and other buildings thereon erected; subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the deed thereof à titre de cens. Subject to the distraction, distraint, claimed in the several oppositions afin de distraire of Soulange, Thivierge

and Jean Baptiste Audette dit Lapointe, and others, and the several judgments thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Jean, Island of Orleans, on the SIXTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th May, 1849.  
(First published 10th May, 1849.)

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } MABLE GAUMONT, of the par- No. 2321. } ish of St. Anselme, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, cultivator; against RIGOBERT BEGIN, of the parish of Pointe Levy, in the county and district aforesaid, blacksmith, to wit: "An emplacement, situated at Pointe Levy, in the first concession, having four perches in front, by the depth that there is, taking from the king's highway, commonly called the wood yard road to the foot of the cape; bounded on one side to the north east by Joseph Langlais dit Wabar, and to the south west by Louis Langlais dit Wabar, with a wooden house thereon erected, circumstances and dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original deed thereof à titre de cens." To be sold at the church door of the said parish of St. Joseph, of Pointe Levy, on the ELEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th May, 1849.  
(First published 10th May, 1849.)

VENTIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } HUGH MURRAY, of the city of No. 1869. } Quebec, in the district of Quebec, merchant; against FRANCOIS XAVIER HUOT, heretofore of the city of Quebec, merchant, but now of the parish of Saint François Xavier, de la Petite Rivière, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, gentleman, to wit: "An undivided twelfth of an emplacement, in the Upper Town, of Quebec, containing in all thirty three feet in front, by sixty feet in depth; bounded in front towards the south by St. John street, and in depth towards the north by Christian Hoffman, on the north east side by Michel Tessier, or his representatives, and on the south west side by Des Pauvres street, with one twelfth of the two stone houses of two stories high and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. Subject to the several charges and incumbrances mentioned in the opposition afin de charge of Louis Huot and the judgment thereon." To be sold, at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-EIGHTH day of MAY instant, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th May, 1849.  
(First published 10th May, 1849.)

VENTIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } JULIEN CHOENARD, residing in the No. 277. } lower town of Quebec, in the county and district of Quebec, merchant; against ISAAC BERNIER, of the parish of Bonsecours, de l'Islet, in the county of Pislet, in the district of Quebec, to wit: "A land, situated in the first range of the lands of the parish of Notre Dame Bonsecours, de l'Islet, containing one arpent nine perches and four feet in front, by thirty four arpents in depth, more or less; bounded in front to the north by the river Saint Lawrence, in rear to the south east by Mr. Louis Langelier, on one side to the north east partly by François Giasson, and partly by Isaac Giasson, on the other side to the south west partly by Edouard Poitras, and partly by Jean Baptiste Jacques, with a house, barn, stable and several other buildings thereon erected. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof à titre de cens. Subject to the several real charges and incumbrances mentioned in the opposition afin de charge of Olivier Eugène Casgrain, and the judgment thereon." To be sold, at the church door of the said parish of l'Islet, on the TWENTY-SEVENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of July next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's office, 8th May, 1849.  
(First published 10th May, 1849.)

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in cases of Ventioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM LYMAN, EDWARD THO- No. 2418. } MAS RENAUD and PHILIP HOLLAND, all of the city and district of Montreal, merchants assignees, in due form of law appointed to the bankrupt estate and effects of Robert Scott and Charles D. Shaw, both of the city and district of Montreal, heretofore merchants and co-partners, carrying on business together as such at Montreal aforesaid, under the name, style and firm of Scott, Shaw and company plaintiffs; against the lands and tenements of JOSEPH JOHN HIGGINS, of Bedford, in the district of Montreal, Blacksmith and trader, defendant: "A piece or parcel of land, taken from lot known and distinguished as number nine, in the seventh range, in the township of Stanbridge, parish of Notre Dame des Anges, lying on the north bank of Pike River, containing one hundred and twelve feet, fronting the said River, by one hundred and sixty feet in depth; bounded to the south by the said River, on the north east and west by lands belonging to N. S. Brown, esquire, with an axe shop and a finishing shop, also a frame house, with sheds and other buildings thereon

erected, together with all the flooms, water wheels and other fixtures, connected with the same, with the right of using the dam erected by N. S. Brown, esquire, across Pike River, when the water flows over said dam, and not to the prejudice of any machinery erected, or may hereafter be erected by the said N. S. Brown, esquire, his heirs and assigns for ever. The said piece or parcel of land, subjected to the annual rent of six pounds five shillings, to N. S. Brown aforesaid, his heirs and assigns, to be paid yearly." To be sold at the church door of the parish of Notre Dame des Anges, on the TWELFTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. She said Writ returnable the second day of July next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d February, 1849.  
(First published 8th February, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM CHAPMAN, of No. 324. } London, in England, William Patton and Horatio Nelson Patton, both of Quebec, all merchants and copartners, carrying on trade and commerce together as such at Quebec aforesaid, under the name or firm of William Chapman and company, plaintiffs; against the lands and tenements of DANIEL ROSS and ALEXANDER ROSS, both of the township of Bristol, in the district of Montreal, lumberers and traders, defendants: 1. "Lot number fourteen, in the first range of lots in the township of Bristol, in the district of Montreal, bounded in front by the Ottawa river, in the rear by the concession line between the first and second ranges of lots in said township, on the north by lot number thirteen, and on the south by lot number fifteen, in the said first range, containing about one hundred and forty seven acres of wild land, the whole more or less. 2. Lot number thirteen, in the said first range of lots; bounded in front and in rear as the lot last aforesaid, on the north by lot number twelve, and on the south by lot number fourteen, in the aforesaid first range of lots, containing ninety five acres of land, more or less, of which there is about twenty acres under cultivation, together with a dwelling house, stable and other out-houses thereon erected. 3. The south half of lot number thirteen, in the second range of lots in Bristol aforesaid; bounded in front by lot number thirteen, in the aforesaid first range of lots, in the rear by the north half of said lot number thirteen, in the second range, on the east by lot number fourteen, and on the west by lot number twelve, in the aforesaid second range of lots, containing about one hundred acres of wild land, more or less. 4. The south half of lot number fourteen, in the aforesaid second range; bounded in front and rear as the lot last aforesaid, on the east by lot number fifteen, and on the west by lot number thirteen, in the aforesaid second range, containing about one hundred acres of land, of which about twenty acres are under cultivation, together with a small dwelling house and barn thereon erected." To be sold, at our office, in the city of Montreal, on the TWELFTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the second day of July next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's office, 3d February, 1849.  
(First published 8th February, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } FRANCOIS MARCHAND, esquire. No. 2342. } of St. Johns, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS HOULE, farmer, of St. Athanase, in the said district of Montreal, defendant: 1. "A lot of land, situate in the parish of St. Athanase, in the said district, containing four perches in front, by twenty eight arpents in depth; bounded in front, by the Queen's highway, leading from St. Athanase, to Henryville, rear in depth by Charles Choinier and on one side to the north by Casimire Pridellien, and on the other side to the south by the defendant, Louis Houle, with a house, barn, stable and other buildings thereon erected. 2. Another lot of land situated at the same place, containing three arpents in front in width, by eighteen arpents in depth; bounded in front by Francis Goyette and Alexander McMullen, and rear in depth by Pierre Lajeunesse, and on one side to the north by the said defendant, Louis Houle, and on the other side to the south by Gédéon Duquette, without buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Athanase, on the TWELFTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the second day of July next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d February, 1849.  
(First published 8th February, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } RICHARD MCGINNIS, of St. No. 585. } Johns, in the district of Montreal, esquire, and William McGinnis of St. Athanase, otherwise called Christieville, in the said district, esquire, two of the executors of the last will and testament of the late William Plenderleath Christie, deceased, in his lifetime of St. Athanase aforesaid, esquire, seignior and proprietor of the seigniories of Blenry, Sabrevois, Noyan, Delery and Lacolle, in the said district of Montreal, and trustees named in the said will, for the purpose of collecting the arrears of the seigniorial rents and dues in said seigniories, plaintiffs; against the lands and tenements of CHARLES GIROUX, of the seigniory of Lacolle, in the district of Montreal, yeoman, defendant: "The north half of lot number eighteen, in the sixth concession on the Domaine, in the seigniory of Lacolle, being two arpents in front, by thirty arpents and eight perches in depth, all more or less; bounded east in front by a road, west in depth by the seventh concession, north on one side by lot number nineteen and to the south on the other side, by the south half of said lot number eighteen, with an old house thereon erected." To be sold at the door of the English Episcopal Church, at the Village of Lacolle, in the seigniory of Lacolle, on the TWELFTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the second day of July next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d February, 1849.  
(First published 8th February, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } RICHARD MCGINNIS, of St. Johns, in No. 255. } the district of Montreal, esquire, and William McGinnis, of St. Athanase, otherwise called Christieville, in the said district, esquire, two of the executors of the last will and testament of the late William Plender-

leath Christie, deceased, in his lifetime of St. Athanase aforesaid, esquire, seignior and proprietor of the seigniories of Bleury, Sabrevois, Noyan, Delery and Lacolle, in the said district of Montreal, and trustees named in the said will for the purpose of collecting the arrears of the seigniorial rents and dues, in the said seigniories, plaintiffs; against the lands and tenements of GUILLAUME BERTON père, of the seigniorie of Lacolle, in the said district of Montreal, yeoman, defendant: "The north half of lot number twenty four, in the sixth concession on the Domaine, in the seigniorie of Lacolle, being two arpents in front, by thirty four arpents in depth, all more or less; bounded east in front by a road, west in depth by the seventh concession, north on one side by the Domaine line, and on the south on the other side, by the south half of said lot number twenty four, with an old house thereon erected." To be sold at the door of the English Episcopal Church, at the village of Lacolle, in the seigniorie of Lacolle, on the TWELFTH day of JUNE next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the second day of July next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.  
 Sheriff's Office, 3d February, 1849.  
 (First published 8th February 1849.)

FIERI FACIAS

Montreal, to wit: RICHARD MCGINNIS, of St. Johns, in No. 574, the district of Montreal, esquire, and William McGinnis, of St. Athanase, otherwise called Christeville, in the said district, esquire, two of the executors of the last will and testament of the late William Pleasance Christie, deceased, in his lifetime of St. Athanase aforesaid, seignior and proprietor of the seigniories of Bleury, Sabrevois, Noyan, Delery and Lacolle, in the said district of Montreal, and trustees, named in the said last will, for the purpose of collecting the arrears of seigniorial rents and dues in said seigniories, plaintiffs; against the lands and tenements of PIERRE BISSONNETTE, of the seigniorie of Delery, in the district of Montreal, yeoman, defendant: "The north half of lot number four, in the fifth concession, Buxtonville road, in the seigniorie of Delery, parish of St. Cyprien, being two arpents in front, by twenty eight arpents in depth, the whole more or less; bounded east in front, by the fourth concession, west in depth by the sixth concession, north on one side by lot number five and to the south on the other side by the south half of said lot number four, without any buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Cyprien, on the TWELFTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the second day of July next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.  
 Sheriff's Office, 3d February, 1849.  
 (First published 8th February, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: ORANGE SPOOR, lumber merchant No. 205, and yeoman, of the township of Farnham, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of JOHN GUYETTE, farmer, of the parish of St. Césaire, in the said district of Montreal, defendant: 1. "A land lying and situate in the range St. George, in the parish of Saint Césaire, in the seigniorie, Dessaulles, of two arpents in breadth, by twenty four arpents in length, the whole more or less; bounded in front by the road, in rear by the lands of the range Seraphine, on one side by Jean Baptiste Roi, on the other side by Augustin Roi, junior, with a house, stable and other buildings thereon erected. 2. Another land lying and situate at the same place of two arpents in breadth, by twenty six arpents in length, the whole more or less; bounded in front by the road, in rear by the lands of the range Seraphine, on one side by Theodore Mercure, and on the other side by Amable Girard, the whole in its natural state, with the reserve of all the rights, clauses and conditions, mentioned in the deed of concession, to the seignior whereof they derive *en censive*." To be sold at the church door of the parish of St. Césaire, on the EIGHTEENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in forenoon. The said Writ returnable on the second day of July next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.  
 Sheriff's Office, 10th February, 1849.  
 (First published 15th February, 1849.)

FIERI FACIAS

Montreal, to wit: DAME MARGUERITE BABY, of city No. 1488, of Montreal, in the district of Montreal, widow of the late Dunbar Selby, in his lifetime, esquire, physician, of the same place, and seignioress, in possession of the seigniorie of Lasalle, situated in the said district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH BOYER, of the parish of St. Remi, in the district of Montreal, yeoman, defendant: "A piece of land making part of lot number ten, in the concession St. George, in the parish of St. Remi, in the said seigniorie Lasalle, containing one arpent in front, by eight arpents in depth; thence taking to one arpent and a half in front, to also fourteen arpents and a half or thereabouts of middle depth; taking on the front to the line of division between the said seigniorie Lasalle, and that of St. George, upon the rear, to the rear of the lands of the south concession (Sanguinet manor), joining on one side to Jean Baptiste Boyer, and James McEvila, and on the other side to François Dupuis, with a house and two stables thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Remi, on the EIGHTEENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the second day of July next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.  
 Sheriff's Office, 10th February, 1849.  
 [First published 15th February, 1849.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: THE CITY BANK, a body Politic No. 2345, and corporate, duly incorporated under and by virtue of a Public Act of this Province, and carrying on business of banking at the city of Montreal, under the name and style of "The City Bank," plaintiffs; against the lands and tenements of ROBERT JAMES BEELEY, of the city and district of Montreal, contractor and trader, defendant: 1. "A lot or emplacement of ground situate and lying in the Nazareth, in the St. Anne suburb, of the city of Montreal, in the district of Montreal known and distinguished on the ground plan of the said lot as being lot number six hundred and one, of forty five feet in front by ninety feet in depth, french measure, be the same, more or less, without any guarantee as to precise measure; bounded in front by McCord street, in the rear partly by lot number five hundred and ninety one,

and partly by lot number five hundred and ninety two, on one side by lot number six hundred, and on the other side by lot number six hundred and two, hereinafter described with a two story brick house, a row of wooden houses shed roof, which crosses the whole of the extreme rear of said lot as well as the adjoining, hereinafter described lot, and other buildings thereon erected. 2. A lot or emplacement of ground, situate and lying in the said fief Nazareth in the said St. Anne suburb, of the said city of Montreal, in the said district, known and distinguished on the ground plan of the said fief Nazareth, as being lot number six hundred and two, of forty five feet in front, by ninety feet in depth, french measure, be the same more or less; bounded in front by McCord street, in rear partly by lot number five hundred and ninety two, and partly by lot number six hundred and seventeen, on one side by lot number six hundred and one, hereinafter described, and on the other side by lot number six hundred and three, lately purchased by one O'Neil, at Sheriff's sale, with a row of wooden houses shed roof, which crosses the whole of the extreme rear of said lot as well as the adjoining, hereinafter described lot and other buildings thereon erected, the said lots of land to be sold, subject to an annual perpetual ground rent, *rente foncière* of three pounds current money of Canada, for each four thousand and fifty feet in superficies, payable on the first day of May, in each and every year, to John J. Day, esquire, his heirs and successors until the twenty ninth day of September one thousand eight hundred and ninety, and afterwards to the administrators of the *Hôtel Dieu*, of Montreal, or their legal representatives for ever, and subject also to the *droit de retrait*, or *retraite* in favor of the said administrators in preference to all others even the *parents lignagers*." To be sold, subject as aforesaid, at our office, in the city of Montreal, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TWELVE of the clock noon. The said Writ returnable the first day of October, next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.  
 Sheriff's Office, 5th May, 1849.  
 (First published 10th May, 1849.)

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: ONE at the suit of JOHN McPHERSON Nos 1003, & 1769, son, of Crane Island, in the district of Quebec, esquire, and Sophia alias Sophie Wills, his wife, by him duly authorized to the effect of these presents, plaintiffs; against JOHN McMILLAN, residing in the township of Godmanchester, in the district of Montreal, farmer, defendant; and the other at the suit of the said JOHN McPHERSON and SOPHIA WILLS, his wife, plaintiffs; against PETER McMILLAN and ANGUS McMILLAN, both residing in the parish of St. Annicet, in the township of Godmanchester, in the district of Montreal, yeomen, defendants: 1. "A lot of land, situate in the township of Godmanchester, in the parish of St. Annicet, in the district of Montreal, being the east half of lot number fifty seven, in the first range of the said township, containing about one hundred acres in superficies; bounded in front to the north west, by lake St. Francis, in the rear by the front road of the second range, on one side to the west half of said lot number fifty seven, the property of William McIntosh, and on the other side, by Hugh McLean, and Alexander Cameron, with a house, stable, barn and other buildings thereon erected. 2. A lot of land, situate in the said township of Godmanchester, in the parish of St. Annicet, in the said district of Montreal, being lot number fifty seven, in the second range of the said township, containing about two hundred acres in superficies, more or less; bounded in front, to the north west by the highway, and in rear by lands in the third concession, on one side by Duncan Mc Nicol, and on the other side by one named McGibbon, without any buildings thereon erected." To be sold, at the church door of the parish of St. Annicet, in the township of Godmanchester, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writs respectively returnable on the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.  
 Sheriff's Office, 5th May, 1849.  
 [First published 10th May, 1849.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: ARCHIBALD MACFARLANE, No. 1190, of the city of Montreal, in the district of Montreal, wholesale merchant, trading under the name and firm of Archibald Macfarlane and company, plaintiff; against the lands and tenements of WILLIAM EMBANK CROSSBY, of Beauharnois, in the said district of Montreal, contractor and trader, defendant: "A certain tract or parcel of land or emplacement, situate in the county of Beauharnois, in the parish of St. Clement de Beauharnois, about one mile from the village of St. Clement de Beauharnois, and about the same distance from the entrance of the Beauharnois canal, and containing about two acres in superficies, more or less; bounded in front by the Queen's highway, in rear by Lake St. Louis, on the west side by Gilbert Montperit, and on the east side by Pierre Potvin, or representatives, with a certain two story wooden house in stone foundation, divided in two dwellings, with a tannery and well fenced garden and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Clement de Beauharnois, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.  
 Sheriff's Office, 5th May, 1849.  
 (First published 10th May, 1849.)

FIERI FACIAS

Montreal, to wit: THE ECCLESIASTICS of the Sem. No. 1534, of the city of Montreal, in the district of Montreal, plaintiffs; against the lands and tenement of THOMAS BYRNE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, contractor and undertaker, defendant: 1. "Three contiguous lots of land, lying and situate in the St. Anne suburb, of the city of Montreal, in the district of Montreal, making part of the farm Saint Gabriel, divided in lots, as follows, to wit: being the numbers twenty nine, thirty and thirty one, of the plan of division of the said farm, made by John Ostell, sworn surveyor, dated the nineteenth day of July, one thousand eight hundred and forty five, containing together eighty eight feet in front, by one hundred feet in depth, taking in front to Aqueduc street, which separates them from the Commissioners Grand basin, in rear by number thirty four, of the said plan, on one side to the Commissioners ground of the Lachapelle, and on the other side to number thirty

two, of the said plan, without buildings thereon erected, the whole without warranty of precise measurement. 2. Two contiguous lots of land, situated in the St. Joseph suburb, in the city and district of Montreal, depending of the *tirage au sort*, of the Hon. Louis Guy, being the numbers two hundred and twenty and two hundred and twenty five, of the said *tirage*, containing each forty seven feet in front, by one hundred and twenty four feet in depth, english measure; bounded in front by the seignior road, in rear by J. C. Bruéau, and the widow Normandeau, or representatives, on the south east by J. R. Glover and by Etienne Guy, and on the north east side by one Ranson, representing the late Pierre Lukin, with a wooden house of one story high and other buildings thereon erected, the whole without warranty of precise measurement. 3. A piece or parcel of ground, situate on the St. Gabriel farm, in the said city of Montreal, in the said district, being the lots numbered four hundred and thirty nine, four hundred and forty, four hundred and forty one and four hundred and forty two, on a certain plan of the said farm, made by John Ostell, esquire, sworn land surveyor, under date of the nineteenth day of July, one thousand eight hundred and forty five, a copy of which is deposited in the archives of the seigniors of the seigniorie of Montreal; the said lots bounded to the west by Rue de la Ferme, to the north by lots four hundred and forty three, belonging to the said seignior, to the east by lots four hundred and sixty, four hundred and sixty one, four hundred and sixty two and four hundred and sixty three, belonging to one Michael Meaghan, to the south by lots four hundred and thirty six, four hundred and thirty seven and four hundred and thirty eight, the said four lots of ground forming a block of one hundred and sixty feet in front, by one hundred feet in depth, without any buildings thereon erected." To be sold, at our office, in the city of Montreal, on the TWELFTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the first day of October next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.  
 Sheriff's Office, 5th May, 1849.  
 (First published 10th May, 1849.)

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS PAREATIS DE QUEBEC.  
 Three Rivers, to wit: EZEKIEL HART, of the town No. 1769, of Three Rivers, merchant, and SAMUEL BECANCOUR HART, of the same place, merchant; the said Ezekiel Hart, and Samuel Becancour Hart, making trade and commerce at Three Rivers, as merchants and copartners, under the firm of Ezekiel Hart and son, plaintiffs; against ALEXANDER THOMAS HART, of the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, mariner, now in the city of Quebec, defendant, to wit: "A land situate in the parish of St. Gregoire, containing one arpent and a half in front, by thirty arpents in depth; bounded in front by the river St. Lawrence, and in depth by Joseph Denoncour, joining on the north east side to François Proulx, and on the south west side to Moses Hart, with a house, barn, stable and other dependencies thereon erected. To be taken off from the said land one half arpent in front, by eight arpents in depth as belonging to Louis Proulx, or his representatives. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes, right of *retrait* mentioned in the deed of concession in favor of the seignior of the seigniorie whereof it derives." To be sold at the church door of the parish of St. Gregoire, on the TWENTY-FIFTH day of JUNE next, at NINE o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the ninth day of July next.

I. G. OGDEN, Sheriff.  
 Sheriff's Office, 15th February, 1849.  
 [First published 22d February, 1842.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF ST. FRANCIS.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS PAREATIS FIERI FACIAS.  
 Saint Francis, THE QUEBEC BANK; against to wit: HENRY LEMESURIER and CHARLES GETHINGS, of the city of Quebec, esquires, curators in due form of law appointed to the vacant estate and secession of the late James Hastings Kerr, in his lifetime of Quebec, esquire, to wit: the following lots of land, situate in the district of Saint Francis, viz: 1. "The north east half of lot number eight, in the tenth range of lots, in the township of Kingsley, in the district of St. Francis, containing one hundred acres; bounded in front by the other half of the lot, in the rear by the lands in the eleventh range, on one side by lot number seven, and on the other side by lot number nine, in the said tenth range of lots, in the said township of Kingsley, unimproved. 2. Lot number four, in the fourth range of lots in the township of Windsor, in the district of Saint Francis, containing two hundred acres, more or less; and the usual allowance for highways; bounded in front by the land in the fifth range in

the rear by land in the third range, on one side by lot number five, and on the other side by lot number three, in the said fourth range of lots, in the said township of Windsor, unimproved. 3. Lot number eleven, in the sixth range of lots, in the said township of Windsor, containing two hundred acres of land, and the usual allowance for highways; bounded in front by land in the seventh range, in the rear by land in the fifth range, on one side by lot number twelve, and on the other side by lot number ten, in the said sixth range of lots in the said township of Windsor, unimproved. 2. Lot number twenty one, in the eighth range of lots, in the said township of Windsor, containing two hundred acres of land, and the usual allowance for highways; bounded in front by the land in the ninth range, in the rear by the land in the seventh range, on the one side by lot number twenty two, and on the other side by lot number twenty, in the said eighth range of lots, in the said township of Windsor, unimproved. 5. Lot number twenty three, in the first range of lots in the township of Chester, containing two hundred acres of land, and the usual allowance for highways; bounded in front by the town line, in the rear by the land in the second range, on the one side by lot number twenty two, and on the other side by lot number twenty four, in the said first range of lots, in the said township of Chester, unimproved. 6. Lots numbers twenty three and twenty four, in the second range of lots, in the township of Chester, in the district of Saint Francis, containing two hundred acres each and the usual allowance for highways; bounded in front by the land in the first range, in the rear by land in the third range, on one side by lot number twenty two, and on the other side by lot number twenty five, in the said second range of lots, in the said township of Chester, unimproved. 7. Lot number seventeen, in the sixth range of lots, in the said township of Chester, containing two hundred acres of land, and the usual allowance for highways; bounded in front by the land in the fifth range, in the rear by land in the seventh range, on the one side by lot number sixteen, and on the other side by lot number eighteen, in the said sixth range of lots in the said township of Chester, unimproved. 8. The south west half of lot number four, in the third range of lots, in the township of Weedon, in the district of Saint Francis, containing one hundred acres of land, and the usual allowance for highways; bounded in front by the lands in the second range, in the rear by the other half of the lot, on the one side by lot number three, and on the other side by lot number five, in the said third range of lots, in the township of Weedon, unimproved. 9. The north east half of lot number five, in the third range of lots, in the said township of Weedon, containing one hundred acres of land, and the usual allowance for highways; bounded in front by the other half of the said lot number five, in the rear by the land in the fourth range, on the one side by lot number six, and on the other side by lot number seven, in the said third range of lots, in the said township of Weedon, unimproved. 10. The north east half of lot number six, in the third range of lots, in the said township of Weedon, containing one hundred acres, and the usual allowance for highways; bounded in front by the other half of the said lot number six, in the rear by the land in the fourth range, on the one side by lot number five, and on the other side by lot number seven, in the said third range of lots, in the said township of Weedon, unimproved. 11. The east half of lot number nineteen, in the sixth range of lots, in the township of Hereford, in the district of Saint Francis, containing one hundred acres of land, and the usual allowance for highways; bounded in front by the land in the fifth range, in the rear and on both sides by unsurveyed land, in the said sixth range of lots in the said township of Hereford, unimproved. 12. The west half of lot number twenty, the east half of lot number twenty five, the west half of lot number twenty six and the east half of lot number twenty seven, in the sixth range of lots in the township of Hereford, each half lot supposed to contain one hundred acres of land, and the usual allowance for highways; bounded in front by land in the fifth range, in the rear and on both sides by unsurveyed land, in the said sixth range of lots in the said township of Hereford, and unimproved. To be sold, at my office, in the court house, in the town of Sherbrooke, on the NINETEENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable into Her Majesty's Court of Queen's Bench, at Quebec, on the second day of July next.

G. F. BOWEN, Sheriff.  
 Sheriff's Office, Sherbrooke, 7th February, 1849.  
 (First published 15th February, 1849.)

**NOTIFICATIONS.**  
 DISTRICT DE QUEBEC.

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of Her  
 District of Quebec, } Majesty's Court of Queen's Bench,  
 for the district of Quebec, this  
 twenty ninth day of March, one  
 thousand eight hundred and forty  
 nine.

No. 1024.  
*Ex parte*—PIERRE CANAC dit MARQUIS, junior, and  
 NATHANAEL MICHAUD.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the District of Quebec, a deed made and executed before P. Dumais and his colleague, notaries public, at Kamouraska, on the seventeenth day of March, of the year one thousand eight hundred and forty nine, between EDOUARD MICHAUD, notary and merchant, of the parish of St. André, county of Kamouraska, and Dame Zoé Miville dit Dechéne, his wife, of the one part; and PIERRE CANAC dit MARQUIS, junior, merchant, and NATHANAEL MICHAUD, cultivator, both of the said parish of Saint André, of the other part;—being a sale by the said Edouard Michaud and Zoé Miville dit Dechéne, his wife, to the said Pierre Canac dit Marquis, junior, and Nathanaël Michaud, each for one half of a land, situated in the first range of the concessions of the seignior of l'Islet du Portage, parish of St. André aforesaid, containing two arpents in front, by forty arpents in depth, or more if there be; bounded towards the lower end by the river St. Lawrence, towards the upper end at the end of the said depth, by the lands of the second range, joining towards the north east by the said Pierre Canac, junior, one of the purchasers, and towards the south west partly by the road and partly by the said Nathanaël Michaud, the other purchaser, as the said land now is, with a barn thereon erected and its appurtenances and dependencies; and in the possession of

the said Edouard Michaud, as proprietor, during the three last years.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Pierre Canac dit Marquis, junior, and Nathanaël Michaud, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on the SIXTH day of OCTOBER, one thousand eight hundred and forty nine, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.  
 (First published 5th April, 1849.)

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of the  
 District of Quebec, } the Court of Queen's Bench, for  
 the district of Quebec, this ninth  
 day of May, one thousand eight  
 hundred and forty nine.

No. 1329.  
*Ex parte*—JOSEPH CARRIER, Petitioner.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed at Quebec, before Mtre. Louis Panet and his colleague, notaries public, the twenty-first day of March, one thousand eight hundred and forty-nine, between HENRY JOHN NOAD, esquire, merchant, residing in the city of Quebec, of the one part; and JOSEPH CARRIER, also of Quebec, merchant, of the other part;—being a deed of exchange between the said Henry John Noad, and the said Joseph Carrier, by which the said Henry John Noad, has ceded, transported and abandoned, to the said Joseph Carrier, & *titre d'échange*: "An emplacement, situated in the lower town of Quebec, at the place called Palace, measuring forty nine feet and five inches in front, upon St. Nicolas street, starting from the angle formed by the St. Nicolas and St. Paul streets, going along the said St. Nicolas street to the wall of the house of Mr. Michel Tessier, thence going along the wall dividing the said emplacement from that of the said Michel Tessier, sixty nine feet and one inch in depth to the line of the Queen's Park, thence following the depth of the said emplacement in the line dividing it from the Park, fifty eight feet and seven inches to the point where the line makes a small elbow, and thence forty two feet and five inches, until the said line intersect the south line of the said St. Paul street, finally, thence following the said south line from the said Saint Paul street, eighty one feet to the starting point, forming five thousand one hundred and ninety four feet in superficies, the whole trench measure, and without warranty of precise measurement; together with the four brick houses of four stories high and the brick hangard thereon erected, circumstances and dependencies;" and in the possession of the said Henry John Noad, as proprietor, during the three years last preceding the said deed of exchange, and in the possession of the said Joseph Carrier, since the said deed of exchange to the present, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Carrier, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on MONDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.  
 (First published 10th May, 1849.)

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of the  
 District of Quebec, } Court of Queen's Bench, this eight-  
 eenth day of April, one thousand  
 eight hundred and forty-nine.

No. 1231.  
*Ex parte*—PAUL RAINVILLE, Petitioner.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Chs. M. De Foy and his colleague, notaries public, the eleventh day of April, one thousand eight hundred and forty nine, between PIERRE GRENIER, senior, cultivator, of the parish of Beauport, of the one part; and PAUL RAINVILLE, cultivator, of the said parish of Beauport, of the other part;—being a sale by the said Pierre Grenier, senior, to the said Paul Rainville, l. "Of the just north east half of a land, situated in the said parish of Beauport, containing in all seven perches and fourteen feet in front, by all the depth that there is starting from the river St. Lawrence, running towards the north to the line which divides the seignior of Beauport from that of the gentlemen of the Seminary, of Quebec, joining on one side to the north east to the said purchaser, and on the other side to the south west to Jean Baptiste Grenier, or his representatives, together with the north east half of the buildings thereon erected, and all that part of the house which is found to the north east side of the interior wall thereof, dividing it actually into two; which wall will be in common *mitoyen* between the said purchaser and Etienne Latouche, with a passage in favor of either of them around the said buildings for to attend and communicate as much in vehicles or otherwise. 2. The just north east half of a piece or lot of ground, situated in the aforesaid parish of Beauport, first concession, contained in the following limits and boundaries, to wit: bounded in front towards the south by the river Saint Lawrence, and in depth towards the north, by the division line between the said seignior of Beauport, and that of the gentlemen of the Seminary of Quebec, on one side to the north east partly by Jean Baptiste Bélanger, and partly by Jean Baptiste Grenier, or his representatives, and on the other side to the south west by Pierre Lefebvre, without building thereon erected; safe to take off from this lot of land the emplacements belonging to Basil Guay and Joseph Bélanger, as now by them occupied, with nevertheless, the right by the said purchaser, his heirs and assigns to pass and repass by the passage which is used by the said seller, upon the emplacement of the

said Basil Guay. 3. Of the just north east half of a lot of land, situated in the same parish, concession St. Mary, containing in all one eighth of an arpent in front, by twenty a twenty five arpents in depth, joining on one side to the north east to Jean Vachon, and on the other side to the south west to Jean Mahen. 4. Of the just north east half of another lot of land, situated in the parish of l'Ange Gardien, of an irregular figure; bounded on the south and north by the river of Sault Montmorency, on one side to the north east by Jacques Jirardin, and on the other side to the south west by Jean Baptiste Grenier. 5. Of the just north east half of another lot or piece of ground, of an irregular form, situated in the aforesaid parish of l'Ange Gardien, Côte des Langevin; bounded to the south and north by the said river of Sault Montmorency, on one side to the north east by Pierre Grenier, junior, and on the other side to the south west by Jean Baptiste Grenier; this lot having about six perches and one third in breadth, not comprised in the two perches that the said seller has given to the said Pierre Grenier, junior. 6. Finally the just north east half of another lot or piece of land, situated in the said parish of l'Ange Gardien, at the place called the Lépins, containing in all seven perches in front, by about twenty arpents in depth, more or less; bounded in front to the south by François Lépine, and in rear to the north by the girdle (*ceinture*) of the range called Falls-basse, on one side to the north east by Louis Grenier, or his representatives, and on the other side to the south west by the said François Lépine; the said six lots or pieces of land possessed *à titre de propriétaire*, during the three last years preceding the said sale, as follows, to wit: to the twelfth day of June, one thousand eight hundred and forty eight, by Pierre Grenier, senior, cultivator, of the parish of Beauport; from this last date to the twenty sixth day of March, one thousand eight hundred and forty nine by François Jacob, lumber merchant, of the parish of St. Roch, of Quebec, and finally from the said twenty sixth day of March, one thousand eight hundred and forty nine, to the eleventh day of April, one thousand eight hundred and forty nine, date of the said deed of sale, by the said Pierre Grenier, senior, and from this last date by the present petitioner.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots or pieces of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Paul Rainville, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on the SIXTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever foreclosed from the right of doing so.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.  
 (First published 19th April, 1849.)

**LICITATION.**

Province of Canada, } Office of the Prothonotary of Her  
 District of Quebec, } Majesty's Court of Queen's Bench,  
 for the district of Quebec, at Quebec,  
 the seventh day of May, one thousand  
 eight hundred and forty nine.

**NOTICE** is hereby given, that in virtue of an order of the Honorable PHILIPPE PANET, one of the judges of Her Majesty's Court of Queen's Bench, for the district of Quebec, bearing date the seventh day of May instant, the *procès-verbal* of adjudication of the immovable forming part of the succession which existed between DAVID GROUX and the late ANGELE JULIEN, which has been sold on the premises by Mtre. J. Bte. Pruceau, notary, on the thirtieth day of April last, has been deposited in our office, to the end of receiving over-bidings, during the space of six weeks, after which a title will be given to the highest bidder or over bidder to the conditions mentioned in the said *procès-verbal* of which communication may be had by applying to the undersigned Prothonotaries.

Here follows the description of the immovable:

"The north east half of an emplacement, described under the number one hundred and sixty four, the said half containing twenty feet in front, by sixty feet in depth; bounded in front to the south by the Commissioners street, in rear by the end of the said depth, to the north east by the lot number one hundred and sixty three, and the south west by the other half of said lot one hundred and sixty four, possessed by Louis Binet with the wooden house of one story high thereon erected, and a hangard, circumstances and dependencies."

The over biddings will be received in our office, until TUESDAY, the NINETEENTH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon.

BURROUGHS & FISET, P. Q. B.

**ALL** persons indebted to the estate of the late CHARLES STUART, in his lifetime, of the city of Quebec, merchant, deceased, are hereby required to make immediate payment to the undersigned, at the office of J. M. FRASER, one of us, in the Lower Town of this city. Where all claims and demands against the said estate, will be presented for settlement and liquidation.

JNO. FRASER,  
 A. GILLESPIE,  
 joint curators, estate Charles Stuart.  
 Quebec, 8th May. 1849.

**TAKE NOTICE**

**ERRORS** having sometimes occurred in printing the NAMES OF PARTIES to official advertisements in this Gazette, owing to ILLEGIBLE MANUSCRIPT sent for publication, it is particularly requested that all persons having occasion to advertise, will be careful in LEGIBLY TRANSCRIBING SUCH PROPER NAMES, so as to avoid any mistakes and inconvenience in this respect.

J. CHARLTON FISHER,  
 Editor of the Quebec Gazette by Authority.  
 Official Quebec Gazette Office,  
 15th Sept. 1842.

BOOK WORK, JOB WORK, AND PRINTING  
 IN ALL ITS BRANCHES NEATLY AND EXPEDITIOUSLY  
 executed at the Office of this Paper,  
 No. 6, Mountain street.



QUARANTAINE.

PROVINCE DU CANADA. } ELGIN ET KINCARDINE.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. &c.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'elles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

L. H. LA FONTAINE, ATTENDU qu'à un conseil exécutif tenu à l'hôtel du gouvernement, dans notre cité de Montréal, le treizième jour d'Avril, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-neuf, le gouverneur-général de notre province du Canada, de l'avis et consentement de notre conseil exécutif et pour notre dite province, a jugé qu'il était expédient de renouveler les réglemens de quarantaine pendant la saison prochaine de la navigation, en autant qu'il a été considéré probable que des maladies pestilentielles, qui exposeraient la vie des sujets de Sa Majesté en cette province, pourraient être apportées de ports d'Europe ou d'ailleurs par des vaisseaux arrivant, et par des personnes, effets et marchandises, venant ou importés à bord d'iceux dans les ports de notre dite province, par le fleuve St. Laurent; et qu'il a été jugé expédient de faire faire la quarantaine à tous tels vaisseaux, personnes, effets ou marchandises arrivant ou importés d'une manière immédiate dans les dits ports, et ce en vertu de l'acte du parlement de notre Royal Aïeul, intitulé: Acte pour obliger les bâtiments et vaisseaux venant des places infectées de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire leur quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette province; nous avons en conséquence jugé à propos, de l'avis et consentement de notre conseil exécutif, de faire émaner cette proclamation, enjoignant et ordonnant strictement à tous bâtiments ou autres vaisseaux, qui desormais, et pendant les huit mois prochains, arriveront au port de Québec, d'aucun port ou place en Europe ou ailleurs, de faire la quarantaine à la Grosse-Isle située dans le fleuve Saint Laurent, et d'y rester et demeurer jusqu'à ce que tels vaisseaux ou bâtiments aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passe port et décharge accordés sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tel ordre donné par le gouverneur, lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, de l'avis du dit conseil exécutif; et jusqu'à ce que tels vaisseaux ou bâtiments aient respectivement fait la quarantaine, et qu'ils en aient été déchargés par tel permis, passe-port et décharge comme susdit, nous faisons défense, sous les peines et confiscations mentionnées au dit acte, qu'aucune personne ou effets ou marchandises à bord de tels vaisseaux ou bâtiments viennent ou soient apportés à terre, ou qu'ils aillent ou soient mis à bord d'aucun autre vaisseau ou bâtiment dans cette province, excepté à la Grosse-Isle susdite, lorsque l'autorité compétente le requerra. Et nous avons en outre jugé à propos, de l'avis et consentement de notre conseil exécutif, d'ordonner que tous bâtiments ou autres vaisseaux qui à l'avenir, et pendant les huit mois prochains, arriveront dans le port de Québec, venant d'aucun port d'Europe ou d'ailleurs comme susdit, outre la quarantaine qu'ils feront à la Grosse-Isle, fassent une quarantaine ultérieure dans le havre de Québec, conformément aux réglemens ci-après mentionnés et établis. Et nous défendons strictement sous les peines de confiscations et amendes statuées au dit acte, qu'aucunes personnes, effets ou marchandises qui seraient à bord de tels bâtiments ou vaisseaux ne viennent ou soient apportés à terre, ou qu'ils aillent ou soient mis à bord d'aucun autre bâtiment, bateau ou vaisseau dans cette province, excepté à la Grosse-Isle susdite, lorsqu'une autorité compétente le requerra. Et attendu qu'il a été jugé par notre gouverneur-général de notre dite province du Canada, de l'avis et du consentement de notre dit conseil exécutif, et en vertu du susdit acte, d'établir, pour mieux prévenir la contagion, les ordres, règles et réglemens suivants, concernant l'accomplissement de la quarantaine à la Grosse-Isle susdite, et dans le havre de Québec susdit, respectivement, à l'effet suivant:

1.—Grosse-Isle.

Les vaisseaux mouilleront pour la quarantaine aussi près que possible de la Grosse-Isle, et entre la Grosse-Isle, Cliff Island et Two Heads Island (l'Isle aux Deux-Têtes); et tous bâtiments et vaisseaux, venant de la mer, ou d'aucune partie de cette province, au-dessous de la Grosse-Isle, mouilleront au lieu indiqué par la bouée près de la Grosse-Isle, laquelle bouée sera peinte en blanc et sera placée comme ci-devant sous la direction du surintendant des pilotes. L'Isle sera divisée de manière à en laisser une partie pour les hopitaux, et pour la réception et le traitement de ceux qui seront sous l'influence des maladies suivantes, ou qui en seront menacés, savoir: le choléra asiatique, la fièvre, la petite vérole, la fièvre scarlatine ou la rougeole; et le reste pour la réception et la commodité de tous passagers et autres personnes qui seront débarqués et détenus sur la dite Isle, et qui ne seront pas sous l'influence ou menacés d'aucune des dites maladies; et nulle personne, à moins qu'elle ne soit en fonction, n'aura la permission de passer d'une partie de la dite Isle à l'autre, à moins qu'elle n'ait un passe-port signé par le commandant ou le surintendant médical.

2.—Etablissement.

L'Etablissement à la Grosse-Isle consistera en un commandant et telle force militaire que Son Excellence le gouverneur-général jugera à propos de constituer, lequel commandant sera autorisé à veiller à l'exécution convenable de la quarantaine, et à cette fin il aura plein pouvoir et autorité sur tout les officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse-Isle, ou attachés à cette station, et pourra requérir l'aide de toutes personnes pour faire observer la loi et les réglemens; et aussi d'un surintendant-médical, dont le devoir sera d'aborder les vaisseaux et de les inspecter tel que requis par la loi, et suivant les réglemens établis, ou qui le seront; avec trois assistants-médicaux, officiers du commissariat de Sa Majesté, économes, gardes-malades, force de police, et serviteurs, qui seront nommés de temps à autre à cet effet.

3.—Commandant.

Le commandant fera exécuter les lois et les réglemens de la quarantaine, et pourra employer et faire employer tous moyens nécessaires, en tirant des canons, ou par toute autre force ou violence quelconque, pour obliger les vaisseaux à se rendre à tel lieu ou lieux où il sera nécessaire de les envoyer pour y faire la quarantaine. Il obligera tous vaisseaux tenus de faire la quarantaine à venir mouiller dans les limites du mouillage de la quarantaine, et à faire en général tout ce qui pourra être requis pour faire obéir d'une manière rigide à la loi. Il permettra à tous passagers ou autres personnes débarqués sur la dite Isle d'être embarqués ou mis à bord de tout bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, lorsqu'il aura reçu le rapport du surintendant-médical, certifiant que le vaisseau est dans un état propre à les recevoir, et qu'il les a examinés et trouvés dans un état convenable pour être embarqués de nouveau ou pour quitter l'Isle, et le rapport du surintendant-médical, certifiant que tous les passagers et personnes avec leur baggages ont été lavés, nettoyés et purifiés, et qu'il n'existe pas parmi ceux qui sont sur le point de procéder, ou de quitter l'Isle, de cas ou de symptômes de choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole.

4.—Surintendant-Médical.

Le surintendant-médical ira aux vaisseaux, et questionnera les maîtres ou personnes en charge des vaisseaux, conformément à la seconde section de l'acte du Bas-Canada, de la trente-cinquième George Trois, chapitre cinq. Si les réponses qu'il en recevra sont satisfaisantes, il accordera au capitaine, ou personne commandant les vaisseaux, un certificat de santé et de propreté, et tels vaisseaux pourront alors se rendre au havre de Québec. Si les réponses ne sont pas satisfaisantes, ou que le surintendant-médical à raison de soupçonner quelque fraude de la part du capitaine ou de la personne en charge du bâtiment, de l'équipage ou des passagers, il enverra aussitôt le vaisseau à tel endroit qui sera fixé pour les vaisseaux détenus en quarantaine d'observation. Il fera montrer les papiers du vaisseau, la liste des passagers et le livre de log, et les examinera soigneusement de manière à s'assurer de tous les événements pendant le passage; si on lui offrait de la résistance, il donnera tel signal que le commandant aura déterminé pour monter qu'il a besoin d'assistance.

Les surintendant-médical ira aussi à bord de tout vaisseau que le commandant jugera nécessaire qu'il inspecte. Tous les vaisseaux détenus en quarantaine seront sous sa charge. Il fera débarquer tous les passagers de l'avant, avec leur bagage s'il est nécessaire, et surveillera le nettoyage et la purification des vaisseaux. Si fera rapport au commandant du nombre de passagers qui devront être débarqués, distinguant ceux qu'il sera nécessaire de traiter pour aucune des maladies contagieuses ou pestilentielles susdites, et qui doivent être débarqués sur la partie de l'Isle destinée pour ce traitement, de ceux qui ne le requièrent pas, et qui peuvent être débarqués sur la partie de l'Isle réservée pour la réception de ceux qui sont en santé et exempts de maladies contagieuses ou pestilentielles, et il aura soin que toutes telles personnes soient débarquées aux lieux réservés respectivement pour elles. Il soignera tous passagers de chambre qui ne débarqueront pas, et qui pourront être atteints de toute maladie autre que les maladies contagieuses et pestilentielles susdites; car tous passagers et toutes personnes à bord de tel bâtiment ou vaisseau qui seront affectés d'aucune des dites maladies contagieuses et pestilentielles seront mis à terre avec leur baggages suivant le réglemens ci-dessus.

Il traitera à bord toute maladie légère qui ne nécessitera pas spécialement un traitement à terre, et lorsqu'il ne sera pas jugé à propos de débarquer les passagers sur la dite Isle. Il fera rapport au commandant et suivra ses ordres à l'égard du débarquement des passagers qu'il ne sera pas nécessaire de traiter pour les maladies contagieuses ou pestilentielles susdites. Il fera rapport au commandant lorsqu'un vaisseau sera nettoyé, aéré et purifié, et il avisera le commandant et suivra ses ordres pour régler si tel vaisseau recevra à son bord la totalité ou une partie des passagers, ou si la totalité, ou une partie des dits passagers, et quelle, demeure sur l'Isle, pour monter le fleuve par quelque autre mode de transport, et aussitôt que les passagers se seront embarqués à bord de leur bâtiment ou à bord de tout bâtiment ou vaisseau laissant la dite Isle, il donnera au capitaine ou à la personne chargée de conduire tel vaisseau à Québec, un passe-port ou certificat de santé. Il fera rapport des vaisseaux à bord desquels il aura été aussitôt possible après la visite qu'il en aura faite.

Le surintendant médical aura soin des hopitaux. Il recevra dans les hopitaux réservés pour le traitement des maladies contagieuses et pestilentielles susdites toutes personnes sous l'influence de ces maladies ou qui en seront menacés. Il aura la surveillance et la direction générale de tout ce qui aura rapport aux malades; il sera sous le contrôle et sujet aux ordres du commandant, auquel il fera de temps à autre les rapports qui pourront être requis. Il visitera et examinera tous passagers débarqués d'aucun vaisseau, et les classera ainsi qu'il le jugera à propos, soit sur la partie de l'Isle destinée au traitement des maladies contagieuses ou pestilentielles susdites, ou sur celle destinée aux passagers en santé. Lors du rétablissement de personnes traitées pour aucune des dites maladies, il les transférera avec les précautions nécessaires à la partie de la dite Isle exempte de maladies.

Il surveillera le nettoyage, lavage et purification de tous passagers, et le déballage et la ventilation de leurs bagages, et fera rapport au commandant quand ils seront en état de continuer leur route; et si la chose est nécessaire, il fera brûler ou détruire tout bagage ou toute partie d'icelui, et fera rapport de telle destruction au commandant.

5.—Commerçants, Vivandiers, Epiciers, et autres.

Nulle personne suivant l'emploi de commerçant, de vivandier, épicier, ou autres emplois semblables, ou concernée dans la vente ou achat, n'aura permission de résider sur la Grosse-Isle, si ce n'est la permission ou sous un contrôle strict du commandant, qui aura pleine autorité de décharger et renvoyer de l'Isle toutes ou aucune des dites personnes, faisant rapport du fait de telle décharge et des raisons d'icelle pour l'information du gouverneur-général ou de la personne administrant le gouvernement. Toutes telles personnes en aucune manière engagées dans la vente ou trafic sur la dite Isle, seront réglées quant aux prix par des listes qui seront fournies de temps à autre par le commandant assisté par quelque officier du commissariat de Sa Majesté. Et il s'enquerra strictement, et décidera de toutes plaintes pour malversation ou pour violation des réglemens par toutes personnes faisant ainsi commerce. Et il sera spécialement de son devoir de veiller à ce que nul officier ou personne employée par le gouvernement, ou dans aucun emploi public sur la dite Isle, n'ait, soit directement soit indirectement aucun intérêt ou affaire dans la fourniture d'aucunes provi-

sions ou autres choses qui seront données, fournies, achetées ou vendues sur la dite Isle, ou ne reçoive soit directement soit indirectement, ou ne prenne et ne soit intéressé dans aucune récompense ou gratification particulière pour un service quelconque rendu par eux ou aucun d'eux aux capitaines ou équipages de vaisseaux, passagers ou autres personnes quelconques sur la dite Isle. Et il sera du devoir des personnes à la connaissance desquelles parviendra une violation quelconque des réglemens, d'en faire incessamment rapport au commandant, qui s'enquerra des faits allégués, et qui aura pouvoir de suspendre de sa charge toute personne ainsi accusée, jusqu'à ce que le plaisir du gouverneur-général, ou de la personne administrant le gouvernement, soit connu à l'égard de la personne ainsi accusée.

6.—Pilotes.

Les pilotes ayant été munis de copies de l'acte de la quarantaine et des présents réglemens, et aussi les lois réglant l'émigration, les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout vaisseau qu'ils abordront. Tout pilote chargé d'un vaisseau le conduira pour mouillage entre la Grosse-Isle et la Bouée Blanche. Si les vaisseaux ne sont pas ainsi mouillés, on pourra tirer dessus sous la direction du commandant. Les pilotes prendront des mesures pour informer toutes personnes à bord des vaisseaux sous leur charge des pénalités qu'elles encourraient pour quitter le vaisseau sans permission de l'autorité compétente. En outre, ils garderont le pavillon d'union au bout du mat de tous vaisseaux sous leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par les officiers préposés à ce devoir, sous les peines prescrites par les dites lois. En arrivant à Québec, si le vaisseau a reçu un certificat de santé du surintendant-médical à la Grosse-Isle, et qu'il n'y ait pas été détenu pour maladie ou sous soupçon, il pourra se tenir dans le havre, mais il ne devra communiquer avec personne à terre ou à bord d'aucun autre vaisseau ou bateau tant qu'il n'aura pas été visité par le médecin inspecteur et le maître du havre.

7.—Passagers.

À l'arrivée à la Grosse-Isle de tout vaisseau à bord duquel il existerait, ou pendant le passage duquel il y aurait eu quelque cas de choléra, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, et dans tous autres cas où le surintendant-médical et le commandant le jugeront nécessaire, les passagers de l'avant seront débarqués ainsi que leur bagages, et lavés et purifiés sous les ordres du surintendant-médical, et il leur sera permis de se rembarquer et continuer dans le même vaisseau, ou ils seront détenus et embarqués dans quelque bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, ainsi que le règlera le commandant. Les passagers de la chambre principale ne débarqueront que dans le cas de maladie, et pourront toujours continuer avec le vaisseau, ou autrement, après avoir lavé et purifié leurs baggages à la satisfaction du surintendant-médical et avec le passe-port du commandant.

8.—Vaisseaux.

Tous vaisseaux à leur arrivée à la Grosse-Isle mettront à l'ancre entre la Grosse-Isle, l'Isle au Rocher et l'Isle aux Deux-Têtes, Grosse-Isle, Cliff Island and Two Heads Island, et la bouée blanche, et y demeureront jusqu'à ce que le surintendant-médical les ait visités, et après avoir obtenu un certificat de santé ils pourront se rendre au havre de Québec; et si tels vaisseaux n'ont pas été détenus à la Grosse-Isle pour maladie ou sous soupçon, ils pourront mettre à l'ancre en aucune place vis-à-vis la ville et y demeurer, mais sans communiquer avec aucun autre vaisseau ou bateau avant d'avoir été déchargés de la quarantaine en vertu du permis ou passe-port susdit; mais si tels vaisseaux ont été retenus à la Grosse-Isle par cause de maladie ou sous soupçon, ils mettront à l'ancre à l'embouchure de la rivière St. Charles, et y demeureront jusqu'à ce qu'ils aient été finalement déchargés de la quarantaine, comme susdit.

Les vaisseaux arrivant à la Grosse-Isle d'aucun port ou lieu infecté, ou supposé l'être, et à bord duquel nulle maladie pestilentielle se sera déclarée pendant le passage, pourra être mis en quarantaine d'observation pour une période n'excédant pas trois jours, pendant lequel temps les passagers et l'équipage seront sujets à une purification rigoureuse sous la direction du surintendant-médical. Tous vaisseaux détenus en quarantaine seront nettoyés et aérés, et si l'entrepont n'est ni peint ou verni, il sera bien blanchi avec de la chaux; s'il était peint ou verni, il sera alors bien frotté avec de l'eau et du savon ou de la lessive, et le surintendant-médical fera jeter à l'eau telle partie nécessaire sous sa surveillance immédiate ou de telle autre personne qui sera préposée à cette fin par le commandant.

Dans tous les cas où des vaisseaux avec des passagers de l'avant seront détenus en quarantaine, à raison de maladie parmi tels passagers, le capitaine ou la personne en charge pourra, en s'adressant au surintendant-médical à la Grosse-Isle, et avec la permission du commandant, débarquer les dits passagers avec leurs bagages; et après que le vaisseau aura été convenablement nettoyé, purifié et désinfecté sous la surveillance du surintendant-médical, et avec le permis du commandant, il lui sera libre de continuer à monter le fleuve sans les dits passagers, en par le capitaine ou la personne en charge payant à telle personne préposée pour le recevoir un chelin et trois deniers pour chaque passager pour défrayer les frais de transport de tels passagers jusqu'à Québec, et ainsi sur le pied d'un schelling par jour pour chacun des dits passagers, pour remboursement des frais de leur maintien à la Grosse-Isle, pour le temps pendant lequel tel vaisseau au jugement du commandant, appuyé sur les rapports du surintendant-médical, aurait été obligé d'être détenu en quarantaine pour attendre les autres passagers non sous l'influence d'aucune des maladies contagieuses ou pestilentielles susdites, autrement tel vaisseau sera détenu en quarantaine jusqu'à ce que les passagers non affectés des dites maladies soient nettoyés, lavés, purifiés et désinfectés.

9.—Médecin-inspecteur à Québec et Maître du Havre.

Un médecin-inspecteur à Québec, accompagné du maître du havre, se rendra à tout vaisseau arrivant à Québec, ou à l'embouchure de la rivière St. Charles, et posera au capitaine, ou à la personne ayant le commandement, les questions prescrites par la deuxième section de la trente-cinquième George Trois, chapitre cinq. Et de plus, il requerra le capitaine ou la personne en charge de lui exhiber le permis ou passe-port qu'il se sera procuré du surintendant-médical à la station de quarantaine; et il est par ces présentes ordonné à tel capitaine ou personne en charge d'exhiber aussitôt son passe-port au dit médecin-inspecteur à Québec, qui, s'il voit, tant par les réponses qu'il recevra que par la nature du passe-port et l'état actuel de santé des passagers et de l'équipage, qu'il n'y a pas de maladie à bord, donnera alors au capitaine ou à la personne en charge, un certificat

écrit constatant l'état de santé des passagers et de l'équipage, afin qu'il obtienne une décharge finale de la quarantaine, laquelle sera en conséquence donnée incessamment au capitaine ou à la personne en charge. Mais si au contraire tel médecin-inspecteur à Québec trouve aucun cas de maladie contagieuse ou pestilentielle susdite à bord, ou qu'il y ait aucune circonstance qui puisse raisonnablement lui faire appréhender la manifestation de quelque maladie de cette nature, il sera alors du devoir de tel médecin-inspecteur à Québec de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mât de perroquet, et d'envoyer le vaisseau à l'embouchure de la rivière St. Charles, et l'y faire détenir pour observation et inspection ultérieures; et après avoir prévenu le capitaine ou la personne en charge des pénalités qu'il encourra en permettant aucune communication avec son vaisseau tant qu'il ne sera pas déchargé de la quarantaine, il fera aussi de rapport de toutes les circonstances au secrétaire de la province, pour l'information du gouverneur-général, ou de la personne administrant le gouvernement de la Province; et s'il apprend au dit médecin-inspecteur qu'il serait à propos que le vaisseau retournât à la Grosse-Isle pour y débarquer ses passagers, alors dans ce cas il ordonnera au capitaine ou à la personne en charge d'y retourner avec tel vaisseau, et il est par les présentes enjoint à tel capitaine ou personne en charge d'obéir à tel ordre. Et les officiers préposés à ce devoir à la Grosse-Isle observeront par rapport à tel vaisseau les mêmes règles et réglemens que pour les vaisseaux arrivant à la Grosse-Isle avec des malades. Si le médecin-inspecteur à Québec rencontrait aucune résistance dans l'exercice du devoir que lui impose ce règlement, il fera aussitôt tel signal dont il sera convenu avec le maître du havre pour montrer qu'il a besoin d'assistance.

Lorsqu'un vaisseau arrivera à Québec, ou qu'il sera du devoir du maître du havre de conduire le médecin-inspecteur à Québec à bord, lorsqu'il en sera requis et d'aider le dit médecin-inspecteur à faire observer les règles et réglemens ci-dessus mentionnés.

Le maître du havre saisira toute chaloupe avec laquelle on essaierait de communiquer soit de terre ou d'un autre vaisseau avec un vaisseau qui ne sera pas déchargé de la quarantaine. Il saisira aussi toute chaloupe avec laquelle on aurait communiqué avec un tel vaisseau, et il contraindra les personnes qui auront aussi communiqué à retourner à bord et à demeurer en quarantaine, se servant de tels moyens qu'il jugera nécessaire pour faire observer tous les réglemens ci-dessus faits, ou qui pourront être faits par la suite, soit en tirant des canons, ou par aucune autre force ou violence.

Tout bateau à vapeur ou autre vaisseau qui aura eu, soit en le remorquant ou autrement, aucune communication avec un bâtiment ou vaisseau que le surintendant-médical à la Grosse-Isle n'aura pas déchargé de la quarantaine, sera soumis aux réglemens et instructions ci-dessus établis concernant tout vaisseau non déchargé de la quarantaine.

Tout vaisseau naviguant entre aucun port en lien situé dans le district de Québec, et qui n'aura pas été dans aucun port hors du dit district au-dessous de la Grosse-Isle, ni n'aura communiqué avec aucun vaisseau arrivant d'un port hors du dit district, ne sera sujet aux réglemens ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester à la Grosse-Isle, à moins que le gouverneur-général en aucun temps juge à propos d'en décider autrement; ces réglemens ne s'appliqueront non-plus à aucun vaisseau de guerre, ou transports, ou vaisseau ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin, et en bon état de santé.

A CES CAUSES. Nous ordonnons et enjoignons à tous nos juges, juges de paix, et à tous nos juges dévoués, et à toutes autres personnes qu'il appartiendra de prendre connaissance de ce que dessus, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI. Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: Témoin. Notre Très-Fidèle et Bien-aimé Cousin JAMES COMTE D'ELGIN ET KINGARDINE, Chevalier du Très-ancien et Très noble Ordre du Chardon, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en-Chief dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, etc. etc. A notre Hôtel du Gouvernement en Notre Cité de Montréal, dans Notre dite Province, ce QUATORZIEME jour d'AVRIL, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-neuf, et de Notre Règne la douzième.

Par Ordre,  
J. LESLIE.  
Secrétaire.

**Ventes par le Sheriff.**

**DISTRICT DE QUEBEC.**

SAVOIR: } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre. *Writ*

**VENDITIONI EXPONAS.**

Québec, à savoir: } **CLEMENT PLANTE**, de la paroisse No. 1706. } St. Pierre, Isle d'Orléans, dans le comté de Montmorency, maçon; contre **FRANÇOIS PARADIS**, de la paroisse St. Pierre, Isle d'Orléans, cultivateur; à savoir: "Une terre sise et située en la paroisse St. Pierre, Isle d'Orléans, dans le comté de Montmorency, ayant deux arpents et quinze pieds de large, ou environ, sur la profondeur qu'il y a depuis le fleuve St. Laurent, au nord, en courant au sud au trait-quarré généralement appelé milieu de l'Isle, ce que forme envi-

ron cinquante-huit arpents; bornée au sud ouest à Marie Joseph Paradis, au nord est à Victor Ferland, avec les bâisses appartenantes à cette dite terre, de laquelle dite terre il faut distraire, les emplacements ou circuits de terre appartenants à Magloire Ferland, Pierre Goulet, Felicie Paradis, et de la fabrique de la dite paroisse de St. Pierre. Sujets aux droits, devoirs et redevances, stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'acte original d'icelui à titre de cens. Sujette à la distraction étant premièrement faite de cette partie réclamée dans l'opposition afin de distraire de Thomas Boissonnault, et le jugement sur icelle." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Pierre, le CINQUIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Bureau du Sheriff, 2e Mai, 1849.  
(Première publication 8e Mai, 1849.)

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir: } **ALEXIS DEROUSSELLE**, écuyer, capitaine de milice et bourgeois, de la paroisse ou lieu communément appelé Beauport, dans le comté et district de Québec; contre **PIERRE CROTEAU**, cultivateur, de la paroisse de St. Louis de Lotbinière, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, à savoir: 1. "Une terre de trois arpents et deux tiers de front environ, sur trente arpents environ de profondeur, située au premier rang de la paroisse de Lotbinière; bornée par devant au nord au fleuve St. Laurent, aboutissant au sud aux terres du village St. Michel, joignant du côté nord est à Jean Baptiste Laliberté, et du côté sud ouest à la route de communication du village St. Michel, avec les bâisses dessus construites, circonstances et dépendances. 2. Une terre, située au dit lieu de Lotbinière, en la concession nommée le portage, de deux arpents de front environ; bornée par devant à la Grande Rivière du Chêne, et en profondeur joignant aux terres non concédées, joignant du côté nord est à Vidal Laliberté, et du côté sud à Alexandre Lauzé, circonstances et dépendances. Sujets aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans les actes originaux d'icelles à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Louis de Lotbinière, le CINQUIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Bureau du Sheriff, 30e Janvier, 1849.  
(Première publication 1er Février, 1849.)

**FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir: } **LOUIS BERTRAND**, de la paroisse de Pile Verte, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, écuyer, marchand; contre **FIRMIN LEDUC**, de la dite paroisse de Pile Verte, cultivateur, agriculteur, à savoir: "Une terre, de deux arpents et six perches de front, sur quarante arpents de profondeur, plus ou moins, sise et située au troisième rang de la paroisse et seigneurie de St. Jean Baptiste, de Pile Verte, et maintenant dans le second rang de la paroisse de St. Eloi, avec une maison et une grange, et étable et autres bâisses dessus construites, circonstances et dépendances. La susdite terre est bornée comme suit, savoir: au nord ouest aux terres du second rang de la seigneurie de St. Jean Baptiste, de Pile Verte, au sud est au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté par le nord est à Pierre Damon ou ses représentans, et par le sud ouest à François Michaud; sujette aux droits, devoirs et redevances, stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans le contrat original de concession d'icelle à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Pile Verte, le CINQUIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Bureau du Sheriff, 31e Janvier, 1849.  
(Première publication 1er Févr. er, 1849.)

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir: } **HENRY SOUCY**, de la paroisse de No. 1363. } Ste. Anne la Pucatière, dans le district de Québec, ancien cultivateur; contre **CLEMENT SOUCY**, du même lieu, cultivateur, à savoir: "La moitié sud ouest du lot numéro sept, dans le second rang du township d'Ixworth, tenant la dite moitié au nord ouest au premier rang, au sud ouest au troisième rang, au nord est à Ignace LeVêque, et au sud ouest à un lot du clergé, avec ensemble un moulin à scies, une maison et des bâtimens construits sur la dite moitié du dit lot numéro sept." Pour être vendue à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le QUATRIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Bureau du Sheriff, 30e Janvier, 1849.  
(Première publication 1er Février, 1849.)

**FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir: } **L'HONORABLE JOHN NELSON**, écuyer, No. 1912. } des cité comté et district de Québec, Membre du Conseil Legislatif, de cette province; contre **FRANÇOIS XAVIER POULIN**, écuyer, médecin, de la paroisse de St. Germain, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, et autres, à savoir: "Les lots de terre suivants, situés dans le township de Tring et Nelson, dans le district de Québec, savoir: dans le township de Tring, lots dix-sept et dix-huit, dans le quatrième rang—dix-sept et dix-huit, dans le cinquième rang—cinq, six, huit, neuf, onze et douze, dans le sixième rang—cinq, dix, onze, douze, treize et quatorze, dans le septième rang—deux, trois, cinq, six, sept, neuf, dix, douze, treize et quatorze, dans le huitième rang—un, deux, huit, neuf, onze, douze et treize, dans le dixième rang—dans le township de Nelson, lot dix-huit, dans le quatrième rang—cinq, six, dix-neuf et vingt, dans le cinquième rang—lot deux, trois, cinq et treize, dans le sixième rang." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de jusuce, en la dite cité de Québec, le SEIZIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le vingt-cinquième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Bureau du Sheriff, 6e Mars, 1849.  
(Première publication 8e Mars, 1849.)

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir: } **L'HONORABLE LOUIS HYPOLITE LA-FONTAINE**, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, avocat, es qualités; contre **CHRISTOPHER BUTLER**, de la dite cité de Québec,

vendeur de lait, savoir: "Un emplacement, situé au faubourg St. Louis, de la cité de Québec, de quarante pieds de front, sur quatrevingt-dix pieds de profondeur; borné en front à la rue Lachevrotière, en profondeur au terrain des représentans Michel Berthelot, d'un côté au nord à Ralph Hunter, et d'autre côté au sud à Dame veuve Joseph Belean, circonstances et dépendances." Pour être vendue à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le quatorzième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Bureau du Sheriff, 7e Mars, 1849.  
(Première publication 8e Mars, 1849.)

**ALIAS FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir: } **L'HONORABLE LOUIS HYPOLITE LA-FONTAINE**, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, avocat, es qualités; contre **FRANÇOIS LEMTEUX**, de la dite cité de Québec, marchand, à savoir: "Un emplacement situé au faubourg St. Louis, de la cité de Québec, de cinquante pieds de front, sur quatrevingt-dix-huit pieds de profondeur, le tout mesure anglaise, et sans garantie de mesure précise; borné en front à la rue St. Michel, en profondeur à George Henderson, d'un côté au nord à Jean Paré, et d'autre côté au sud à Dame veuve George Gillanders, circonstances et dépendances." Pour être vendue à mon bureau, en la Cour de Justice, dans la dite cité de Québec, le NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le quatorzième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Bureau du Sheriff, 5e Mars, 1849.  
(Première publication 8e Mars, 1849.)

**FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir: } **JULIEN DUMAIS**, ci-devant de la paroisse de la Rivière Ouelle, cultivateur, et actuellement de la paroisse St. Denis, dans le district de Québec; contre **JOSEPH NADEAU**, de la paroisse St. André, dans le district de Québec, cultivateur, et Jean Baptiste Landry, huissier audencier, curateur au délaissement en cette cause, à savoir: "Une certaine terre, sise et située en les troisième et quatrième rangs de la seigneurie de la Rivière du Loup, contenant cinq arpents de terre de front, sur vingt-deux arpents de profondeur, avec le plus ou moins qu'il peut y avoir, laquelle est bornée par le nord ouest aux terres du troisième rang par le sud est à celles du quatrième, joignant d'un côté au sud ouest au dit Joseph Nadeau ou ses représentans, et au nord est aux représentans d'Henry Bouchard, sujet aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'acte original d'icelui à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de la Rivière du Loup, le DIXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le douzième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Bureau du Sheriff, 5e Mars, 1849.  
(Première publication 8e Mars, 1849.)

**FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir: } **FRANÇOIS CURODEAU**, de St. Jean, No. 707. } Isle d'Orléans, pilote; contre **THOMAS GUENARD**, de la paroisse de la Pointe Levy, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, bachelier, à savoir: "Un emplacement situé au premier rang des concessions de la Pointe Levy, ayant environ deux perches de large, sur la profondeur qu'il y a à prendre de la cime du cap, en descendant courant au nord jusqu'au fleuve St. Laurent; borné d'un côté au nord est à François Couture, et au sud ouest à James Tibbits, au sud au dit François Couture. Sujet aux droits, devoirs et redevances, stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'acte original d'icelui à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de la Pointe Levy, le DIXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le onzième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Bureau du Sheriff, 6e Mars, 1849.  
(Première publication 8e Mars, 1849.)

**FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir: } **JEAN BAPTISTE AUDETTE** et **GEORGE SIMON AUDETTE**, autrement appelé George, tous deux de la cité de Québec, marchands et associés, commerçant à Québec, sous les noms et raison de Jean Baptiste Audette et fils; contre **FLAVIEN BEAUBERT**, de la paroisse de St. Jean Deschailions, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir: "Une terre, sise et située en la paroisse de St. Jean Deschailions, au premier rang, de deux arpents environ de front, c'est-à-savoir: depuis le fleuve St. Laurent à aller trente pieds environ au sud du chemin de la Reine, et ensuite un arpent et demi de front environ, sur trente-sept arpents environ de profondeur, joignant en profondeur à Joseph Charland ou ses représentans, joignant du côté nord est à Isaac Beaullet, et du côté sud ouest à Tremblé Beaudet, avec les bâisses dessus construites, circonstances et dépendances, sujette aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'acte original d'icelle à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jean Deschailions, le DIXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le quatorzième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Sheriff.  
Bureau du Sheriff, 6e Mars, 1849.  
(Première publication 8e Mars, 1849.)

**FIERI FACIAS.**

Québec, à savoir: } **DAME MARIE JOSEPHTE DRAPEAU**, No. 15. } de la paroisse ou place appelée Eboulements, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, veuve de feu Jean Baptiste d'Estimauville, écuyer, et autres; contre **JOSEPH ROUSSEAU**, ci-devant de la paroisse St. Paul, maintenant de la place appelée Grande-Baie, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir: 1. "Une terre de trois arpents de front, sur dix arpents de profondeur, située en la paroisse de la Baie St. Paul, qui borne par devant au trait-carré des terres du Cap au Corbeau, par derrière au bout de la dite profondeur, joignant du côté sud à la terre de Luc Léveillé, et du côté du nord à celle des héritiers de feu Augustin Gauthier. 2. Deux arpents de terre de front, sur trente-cinq arpents de profondeur, au même lieu; bornés par devant au trait-carré sus-nommé par derrière au bout de la dite profondeur, joignant du côté sud à la terre de Pierre Didace Mailloux, et du côté nord à celle des héritiers de feu Augustin Gauthier, avec les bâisses sus-construites,

ans la réserve et distraction d'un arpent de front, sur huit ou dix de profondeur ou environ, appartenant au dit Pierre Didace Milloux. 3. Un arpent et demi de terre de front, sur vingt-six arpents de profondeur ou environ, en la dite paroisse de la Baie St. Paul; borné d'un côté au sud à Louis Gagnon, et d'autre côté au nord à Frédéric Fillion; sujet les dits lots aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans les actes d'iceux à titre de cens. Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de la Baie St. Paul, le DIXIEME jour de JUILLET prochain, à dix heures du matin. Le dit Bref rapportable le douzième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 6e Mars, 1849.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: LA BANQUE DE LA CITE; No 954. contre PIERRE ROUTIER, boulanger, à savoir: 1. "Un emplacement, situé au faubourg St. Jean, de la cité de Québec, ayant trente-trois pieds de front, sur cinquante-six pieds de demi de profondeur, le tout mesure anglaise, et sans garantie de mesure précise; borné en front à la rue St. Jean, en profondeur au numéro deux, ci-après décrit, d'un côté au nord est à Thomas Verret, duquel côté est en outre un passage mitoyen, duquel passage le dit Thomas Verret conserve néanmoins la propriété du fond et le dessus d'icelui; borné le dit emplacement du côté du sud-ouest à Benjamin Vohl, avec maison en pierre de taille à deux étages et mansardes dessus construites, dont les murs de division des deux côtés sont mitoyens, ainsi qu'un mur de clôture du côté du sud-ouest, circonstances et dépendances. 2. Un emplacement, situé au même lieu, de trente et un pieds et sept pouces de front, sur soixante et quatorze pieds de profondeur, le tout mesure anglaise, et sans garantie de mesure précise; borné en front du côté du sud à la rue St. Joachim, en profondeur par le nord au numéro un ci-dessus décrit, du côté du nord est à Jean Baptiste Rouillard, et du côté du sud-ouest à l'Archevêque de Québec, duquel côté est en sus un petit passage mitoyen, avec un hangar en pierres couvert en fer blanc, dans lequel est un four et boulangerie construits sur le dit emplacement et une scierie en bois, circonstances et dépendances." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le ONZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 6e Février, 1849.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir: JULIEN CHOUINARD, demeurant en la No. 277. basse ville de Québec, dans les comté et district de Québec, marchand; contre ISAAC BERNIER, de la paroisse de Bonsecours, de l'Islet, dans le comté de l'Islet, dans le district de Québec, à savoir: "Une terre située au premier rang des terres de la paroisse de Notre Dame Bonsecours, de l'Islet, contenant un arpent, neuf perches et quatre pieds de front, sur trente-quatre arpents de profondeur, plus ou moins; bornée par devant au nord au fleur St. Laurent, par derrière au sud est à Sieur Louis Langelier, d'un côté au nord est partie à François Giasson, et partie à Isaac Giasson, d'autre côté au sud-ouest partie à Edouard Poitras, et partie à Jean Baptiste Jacques, avec maison, grange, étable et plusieurs autres bâties dessus construites. Sujette aux droits, devoirs et redevances, stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens. Sujette aux différentes charges réelles et encombrées mentionnées dans l'opposition afin de charge d'Olivier Eugène Casgrain, et le jugement sur icelle." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de l'Islet, le VINGT-SEPTIEME jour de JUIN prochain, à dix heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 8e Mai, 1849. (Première publication 10e Mai, 1849)

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir: HUGH MURRAY, de la cité de Québec, No. 2238. Québec, écuier, marchand; contre MICHEL GUILLOT, de la paroisse de St. Jean, Ile d'Orléans, dans le comté de Montmorency, et district de Québec, boulanger, et un autre, à savoir: "Un emplacement sis et situé en la paroisse de St. Jean, Ile d'Orléans, contenant un demi arpent de terre de front, sur un arpent de profondeur; borné en front par le grand chemin public, en profondeur et du côté du nord est par Jean Baptiste Audette, et du côté du sud-ouest par Dame veuve Curandau, avec la maison et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances. Sujet aux droits, devoirs et redevances, stipulés et réservés, par et en faveur du seigneur dans l'acte d'icelui à titre de cens. Sujet à la distraction réclamée dans les différentes oppositions afin de distraire de Soulange Thivierge et Jean Baptiste Audette dit Lapointe et autres, et les différents jugements sur icelles." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jean, Ile d'Orléans, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à dix heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 8e Mai, 1849. (Première publication 10e Mai, 1849.)

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir: HUGH MURRAY, de la cité de Québec, No. 1869. dans le district de Québec, marchand; contre FRANÇOIS XAVIER HUOT, ci-devant de la cité de Québec, marchand, mais maintenant de la paroisse de St. François Xavier, de la Petite Rivière, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, gentilhomme, à savoir: "Un douzième indivis d'un emplacement, en la haute ville de Québec, contenant en totalité trente-trois pieds de front, sur soixante pieds de profondeur; borné en front par le sud à la rue St. Jean, et en profondeur au nord par Christian Hoffman, du côté du nord-est par Michel Tessier ou ses représentants, et du côté du sud-ouest par la rue des Pauvres, avec un douzième des deux maisons de pierres à deux étages et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances. Sujet aux différentes charges et encombrées mentionnées dans l'opposition afin de charge de Louis Huot, et le jugement sur icelle." Pour être vendue à mon bureau, en la Cour de Justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-HUITIEME jour de MAI courant, à dix heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 8e Mai, 1849. (Première publication 10e Mai, 1849.)

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: AMABLE GAUMONT, de la paroisse No 2321. St. Anselme, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, cultivateur; contre RIGOBERT BEGIN, de la paroisse de la Pointe Lévi, dans les comté et district susdits, forgeron, à savoir: "Un emplacement, situé à la Pointe Lévi, dans la première concession, ayant quatre perches de front, sur la profondeur qu'il y a à prendre du chemin du Roi, communément appelé chemin de Chantier, à aller au pied du Cap; borné d'un côté au nord-est à Joseph Langlais dit Wabar, et au sud-ouest à Louis Langlais dit Wabar, avec une maison en bois dessus construite, circonstances et dépendances. Sujette aux droits, devoirs et redevances, stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph, de la Pointe Lévi, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à dix heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 8e Mai, 1849. (Première publication 10e Mai, 1849.)

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: WILLIAM LYMAN, EDWARD THOMAS RENAUD, et PHILIP HOLLAND, tous des cité et district de Montréal, marchands, syndics nommés en justice aux biens et effets de la banqueroute de Robert Scott et Charles D. Shaw, tous deux des cité et district de Montréal, ci-devant marchands et associés, faisant commerce ensemble comme tels à Montréal susdit, sous les noms et raison de Scott, Shaw et compagnie, demandeurs; contre les terres et ténements de JOSEPH JOHN HIGGINS, de Bedford, dans le district de Montréal, forgeron et commerçant, défendeur: "Un morceau ou pièce de terre, détaché du lot connu et distingué comme numéro neuf dans le septième rang, dans le township de Stanbridge, paroisse de Notre Dame des Anges, situé sur la rive nord de la rivière Pike, contenant cent douze pieds, faisant face à la dite rivière sur cent soixante pieds de profondeur; borné au sud par la dite rivière et au nord-est et ouest par des terres appartenantes à N. S. Brown, écuier, avec un atelier à faire les haches et un atelier de finissem, aussi une maison de charpente, avec remises et autres bâties dessus érigées, avec ensemble tous les métiers, roues à eau et autres fournitures y attachés, avec le droit d'user de l'écluse construit par N. S. Brown, écuier, à travers la rivière Pike, quand l'eau découle au dessus de la dite écluse, et non au préjudice d'aucune machine y érigée ou pourrait être érigée à l'avenir par le dit N. S. Brown, écuier, ses héritiers et ayans cause pour toujours. Le dit morceau ou pièce de terre, sujet à une rente annuelle de six louis cinq chelins à N. S. Brown susdit, ses héritiers et ayans cause, à être payé annuellement." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Notre Dame des Anges, le DOUZIEME jour de JUIN prochain, à dix heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 2e Février, 1849. (Première publication 8e Février, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: WILLIAM CHAPMAN, de No. 324. Londres, en Angleterre, William Patton et Horatio Nelson Patton, tous deux de Québec, dans le district de Québec, tous marchands et associés, faisant affaires et commerce ensemble comme tels à Québec susdit, sous les noms et raison de William Chapman et compagnie, demandeurs; contre les terres et ténements de DANIEL ROSS et ALEXANDER ROSS, tous deux du township de Bristol, dans le district de Montréal, marchands de bois et commerçants, défendeurs: 1. "Lot numéro quatorze, dans le premier rang de lots, dans le township de Bristol, dans le district de Montréal, borné par devant par la rivière Ottawa, en arrière par la ligne de concession entre les premier et deuxième rangs de lots, dans le dit township, au nord par lot numéro treize, et au sud par lot numéro quinze, dans le dit premier rang, contenant environ cent quarante-sept acres de terre en bois debout, le tout plus ou moins. 2. Lot numéro treize, dans le dit premier rang de lots; borné en front et en arrière tel que le lot en dernier lieu susdit, au nord par lot numéro douze, et au sud par lot numéro quatorze, dans le susdit premier rang de lots, contenant quatrevingt quinze acres de terre, plus ou moins, duquel il y a environ vingt acres en culture, avec ensemble une maison, étable et autres dépendances dessus construites. 3. La moitié sud du lot numéro treize, dans le deuxième rang de lots en Bristol susdit; bornée en front par lot numéro treize, dans le susdit premier rang de lots, en arrière par la moitié nord du dit lot numéro treize, dans le deuxième rang, à l'est par lot numéro quatorze, et à l'ouest par lot numéro douze, dans le susdit deuxième rang de lots, contenant environ cent acres de terre en bois debout, plus ou moins. 4. La moitié sud du lot numéro quatorze, dans le susdit deuxième rang; bornée par devant et en arrière tel que le dernier lot susdit, à l'est par lot numéro quinze, et à l'ouest par lot numéro treize, dans le susdit deuxième rang, contenant environ cent acres de terre, duquel environ vingt acres sont en culture, avec ensemble une petite maison et grange dessus érigées." Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le DOUZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du

matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 3e Février, 1849. (Première publication 8e Février, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: RICHARD MCGINNIS, de St. No. 574. Jean, dans le district de Montréal, écuier, et William McGinnis, de St. Athanase, autrement appelé Christieville, dans le dit district, écuier, deux des exécuteurs des dernières volontés et testament de feu William Plenderleath Christie, décédé, en son vivant de St. Athanase susdit, seigneur et propriétaire des seigneuries de Bleury, Sabrevois, Noyan, Delery et Lacolle, dans le dit district de Montréal, et syndics nommés dans le dit dernier testament afin de recouvrer les arrérages des rentes et devoirs seigneuriaux en les dites seigneuries, demandeurs; contre les terres et ténements de PIERRE BISSONNETTE, de la seigneurie de Delery, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur: "La moitié nord du lot, numéro quatre, dans la cinquième concession, du chemin de Burtonville, dans la seigneurie de Delery, et paroisse de St. Cyprien, étant de deux arpents de front, sur vingt-huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée à l'est par devant par la quatrième concession, à l'ouest en profondeur par la sixième concession, au nord d'un côté par le lot numéro cinq, et de l'autre côté au sud par la moitié sud du dit lot numéro quatre, sans bâties dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Cyprien, le DOUZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 3e Février, 1849. (Première publication 8e Février, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: RICHARD MCGINNIS, de St. No. 258. Jean, dans le district de Montréal, écuier, et William McGinnis, de St. Athanase, autrement appelé Christieville, dans le dit district, écuier, deux des exécuteurs des dernières volontés et testament de feu William Plenderleath Christie, décédé, en son vivant de St. Athanase susdit, seigneur et propriétaire des seigneuries de Bleury, Sabrevois, Noyan, Delery et Lacolle, dans le dit district de Montréal, et syndics nommés en le dit testament afin de recouvrer les arrérages des rentes et devoirs seigneuriaux en la dite seigneurie, demandeurs; contre les terres et ténements de GUILLAUME BELOIN, père, de la seigneurie de Lacolle, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur: "La moitié nord du lot numéro vingt-quatre, dans la sixième concession du domaine, dans la seigneurie de Lacolle, étant de deux arpents de front, sur trente-quatre arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée à l'est en front par un chemin, à l'ouest en profondeur par la septième concession, au nord d'un côté la ligne du domaine, et de l'autre côté au sud par la moitié sud du dit lot numéro vingt-quatre, avec une vieille maison dessus érigée." Pour être vendue à la porte de l'église Episcopale Anglaise, au village de Lacolle, en la seigneurie de Lacolle, le DOUZIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 3e Février, 1849. (Première publication 8e Février, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: RICHARD MCGINNIS, de St. Jean, No. 585. dans le district de Montréal, écuier, et William McGinnis, de St. Athanase, autrement appelé Christieville, dans le dit district, écuier, deux des exécuteurs des dernières volontés et testament de feu William Plenderleath Christie, décédé, en son vivant de St. Athanase susdit, seigneur et propriétaire des seigneuries de Bleury, Sabrevois, Noyan, Delery et Lacolle, dans le dit district de Montréal, et syndics nommés en le dit testament afin de recouvrer les arrérages des rentes et devoirs seigneuriaux en les dites seigneuries, demandeurs; contre les terres et ténements de CHARLES GIZOUX, de la seigneurie de Lacolle, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur: "La moitié nord du lot numéro dix-huit, dans la sixième concession sur le domaine, dans la seigneurie de Lacolle, étant de deux arpents de front, sur trente arpents et huit perches de profondeur, le tout plus ou moins; bornée par devant à l'est par un chemin, à l'ouest en profondeur par la septième concession, d'un côté au nord par lot numéro dix-neuf, et de l'autre côté au sud par la moitié sud du dit lot numéro dix-huit, avec une vieille maison dessus construite." Pour être vendue à la porte de l'église Episcopale Anglaise, au village de Lacolle, dans la seigneurie de Lacolle, le DOUZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 3e Février, 1849. (Première publication 8e Février, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: DAME MARGUERITE BABY, No. 1488. de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, veuve de feu Dunbar Selby, en son vivant écuier, physicien, du même lieu, et seigneur en possession de la seigneurie de Lasalle, située dans le dit district de Montréal, demanderesse; contre les terres et ténements de JOSEPH BOYER, de la paroisse de St. Remi, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur: "Un morceau de terre faisant partie du lot numéro dix, dans la concession St. George, dans la paroisse de St. Remi, dans la dite seigneurie Lasalle, de la contenance d'un arpent de front, sur huit arpents de profondeur, prenant ensuite un arpent et demi de front, sur encore quatorze arpents et demi ou environ, de moyenne profondeur, tenant sur le devant à la ligne de division entre la dite seigneurie Lasalle, et celle de St. George, sur l'arrière, à l'arrière des terres de la concession sud, (Sanguinet Manor) joignant d'un côté à Jean Baptiste Boyer et James McKvila, et d'autre côté à François Dupuis, avec une maison et deux étables dessus érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Remi, le DIX-HUITIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 10e Février, 1849.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ORANGE SPOOR, marchand No. 205. de bois et cultivateur, du township de Farnham, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de JOHN GUYETTE, fermier, de la paroisse de St. Césaire, dans le dit district de Montréal, défendeur : 1. " Une terre, sise et située au rang de St. George, dans la paroisse de Saint Césaire, dans la seigneurie Dessaulles, de deux arpents de largeur, sur vingt-quatre arpents de longueur, le tout plus ou moins, tenant devant au chemin, derrière aux terres du rang Seraphine, d'un côté à Jean Baptiste Roi, de l'autre côté à Augustin Roi, fils, avec une maison, étable et autres bâties dessus construites. 2. Une autre terre sise et située au même lieu, de deux arpents de largeur, sur vingt-six arpents de longueur, le tout plus ou moins, tenant devant au chemin, derrière aux terres du rang Seraphine, d'un côté à Theodore Mercure, et de l'autre côté à Amable Girard, le tout en bois de bout, avec réserve de tous les droits, clauses et conditions, portées dans le contrat de concession, au seigneur, d'où elles relèvent en censive." Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse St. Césaire, le DIX-HUITIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain. BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 10e Février, 1849. (Première publication 15e Février, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } FRANCOIS MARCHAND, écuyer, No. 2342. de St. Jean, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de LOUIS HOULE, fermier, de Saint Athanase, dans le dit district de Montréal, défendeur : 1. " Un lot de terre, situé en la paroisse de Saint Athanase, dans le dit district, contenant quatre perches de front, sur vingt-huit arpents de profondeur ; borné par devant par le chemin de la Reine, conduisant de St. Athanase à Henryville, en arrière en profondeur par Charles Choinier, et d'un côté au nord par Casimir Pridellien, et de l'autre côté au sud par le défendeur Louis Houle, avec une maison, grange, étable et autres bâties dessus érigées. 2. Un autre lot de terre situé au même lieu, contenant trois arpents de front en largeur, sur dix-huit arpents de profondeur ; borné en front par François Goyette et Alexandre McMullen, et en arrière en profondeur par Pierre Lajeunesse, et d'un côté au nord par le dit défendeur Louis Houle, et de l'autre côté au sud par Gédéon Duquette, sans bâties dessus construites." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Athanase, le DOUZIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le deuxième jour de Juillet prochain. BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 3e Février, 1849. (Première publication 8e Février, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ARCHIBALD MACFARLANE, de la No. 1190. cité de Montréal, dans le district de Montréal, marchand en gros, commerçant sous le nom et raison de Archibald Macfarlane et Cie., demandeur ; contre les terres et ténements de WILLIAM EMBANK CROSSBY, de Beauharnois, dans le dit district de Montréal, contracteur et commerçant, défendeur : " Un certain morceau ou pièce de terre ou emplacement, situé dans le comté de Beauharnois, dans la paroisse de St. Clément, de Beauharnois, à environ un mille du village de St. Clément, de Beauharnois, et environ la même distance de l'entrée du canal de Beauharnois, et contenant environ deux acres en superficie, plus ou moins ; borné par devant par le grand chemin de la Reine, en arrière par le Lac St. Louis, du côté ouest par Gilbert Montpéit, et du côté est par Pierre Potvin ou représentants, avec une certaine maison de bois à deux étages, avec fondation en pierre, divisée en deux bâties, avec une tannerie et un jardin bien clôturé, et autres bâties dessus érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Clément, de Beauharnois, le DOUZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Octobre prochain. BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 5e Mai, 1849. (Première publication 10e Mai, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LA BANQUE DE LA CITE, corps No. 2345. politique et en communauté dument incorporé sous et en vertu d'un acte public de cette province, et faisant affaires de banque, en la cité de Montréal, sous le nom et raison de "Banque de la Cité", demandeurs ; contre les terres et ténements de ROBERT JAMES BEGLRY, des cité et district de Montréal, contracteur et commerçant, défendeur : " Un lot de terre ou emplacement situé et étant dans le fief Nazareth, dans le faubourg Ste. Anne, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, connu et distingué sur le plan du dit fief comme étant lot numéro six cent un, de quarante-cinq mesure française, pieds de front, sur quatrevingt dix pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans aucune garantie de mesure précise ; borné par devant par la rue McCord, en arrière par le lot numéro cinq cent quatrevingt-onze, et partie par lot numéro cinq cent quatrevingt-douze, d'un côté par lot numéro six cents, et de l'autre côté par lot numéro six cent deux, ci-après décrit, avec une maison de brique à deux étages, un rang de maisons en bois à toit de remise qui traverse toute l'extrême arrière du dit lot, aussi bien que le lot adjoignant ci-après décrit, et autres bâties dessus érigées. 2. Un lot de terre ou emplacement sise et situé dans le dit fief Nazareth, dans le dit faubourg Ste. Anne, de la dite cité de Montréal, dans le dit district, connu et distingué sur le plan du dit fief Nazareth, comme étant lot numéro six cent deux, de quarante-cinq pieds de front, sur quatrevingt dix pieds de profondeur, mesure française, le tout plus ou moins ; borné par devant par la rue McCord, en arrière partie par lot numéro cinq cent quatrevingt-douze, et partie par lot numéro six cent dix-sept, d'un côté par lot numéro six cent un, ci-devant décrit, et de l'autre côté par lot numéro six cent trois, dernièrement acheté par un nommé O'Neil, par vente de shérif, avec un rang de maisons en bois à toit de remise qui traverse toute l'extrême arrière du dit lot aussi bien que le lot ci-devant adjoignant et autres bâties dessus érigées. Les dits lots de terre à être vendus, sujets à une rente foncière annuelle et perpétuelle de trois louis, argent courant du Canada, pour chaque mille cinquante pieds en superficie, payable le premier jour de Mai, de toute et chaque

année à John J. Day, écuyer, ses héritiers et successeurs jusqu'au vingt neuvième jour de Septembre, mil huit cent quatrevingt-dix, et ensuite aux administrateurs de l'Hôtel Dieu, de Montréal, ou leurs représentants légaux pour toujours ; et aussi sujets au droit de retrait ou retenue en faveur des dits administrateurs en préférence à tous autres mêmes aux parens lignagers." Pour être vendus, sujets comme susdit, à notre bureau, en la cité de Montréal, le DOUZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à MIDI. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Octobre prochain. BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 5e Mai, 1849. (Première publication 10e Mai, 1849.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LES ECCLESIASTIQUES du Sémi-No. 1534. noire de St. Sulpice, de Montréal, dans le district de Montréal, demandeurs ; contre les terres et ténements de THOMAS BYRNE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, entrepreneur et contracteur, défendeur : 1. " Trois lots de terre contigus, sise et situés au faubourg Ste. Anne, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, faisant partie de la ferme St. Gabriel, divisé en lots, comme suit, savoir : étant les numéros vingt-neuf, trente et trente-un, du plan de division de la dite ferme, fait par John Ostell, arpenteur juré, en date du dix neuf Juillet, mil huit cent quarante-cinq, contenant ensemble quatrevingt-huit pieds de front, sur cent pieds de profondeur, tenant par devant à la rue Archeduc, qui les sépare du Grand Bassin des Commissaires, par derrière au numéro trente-quatre, du dit plan, d'un côté au terrain des Commissaires du canal de Lachine, et de l'autre côté au numéro trente deux, du dit plan, sans bâties dessus érigées, le tout sans garantie de mesure précise. 2. Deux lots de terre contigus, situés au faubourg St. Joseph, en la cité et district de Montréal, dépendant du tirage au sort de l'honorable Louis Guy, étant le numéro deux cent vingt et deux cent vingt-cinq, du dit tirage, contenant chacun quarante-sept pieds de front, sur cent vingt quatre pieds de profondeur, mesure anglaise ; bornés en front par le chemin du seigneur, derrière par J. C. Bruneau et la veuve Normandeau, ou représentants, du côté sud est par J. R. Glover et par Etienne Guy, et du côté nord est par le nommé Ranson, représentant feu Pierre Lukin, avec une maison en bois à un étage et autres bâties dessus érigées, le tout sans garanti de mesure précise. 3. Un morceau ou pièce de terre situé sur la ferme de St. Gabriel, dans la dite cité de Montréal, dans le dit district, étant les lots numérotés quatre cent trente-neuf, quatre cent quarante, quatre cent quarante et un et quatre cent quarante deux, sur un certain plan de la dite ferme fait par John Ostell, écuyer, arpenteur juré, en date du dix-neuvième jour de Juillet, mil huit cent quarante-cinq, une copie duquel est déposé dans les archives des seigneurs de la seigneurie de Montréal. Les dits lots bornés à l'ouest par la Rue de la Ferme, au nord par lot quatre cent quarante-trois, appartenant au dit seigneur, à l'est par lots quatre cent soixante, quatre cent soixante-et-un, quatre cent soixante-deux et quatre cent soixante-trois, appartenant à un nommé Michael Meaghan, au sud par lots quatre cent trente-six, quatre cent trente-sept et quatre cent trente-huit. Les dits quatre lots de terre formant un bloc de cent soixante pieds de front, sur cent pieds de profondeur, sans aucunes bâties dessus érigées." Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le DOUZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour d'Octobre prochain. BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 5e Mai, 1849. (Première publication 13e Mai, 1849.)

DEUX BREFS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } UN à la poursuite de JOHN Mc-Nos. 1003 et 1769. } PHERSON, de l'île aux Grues, dans le district de Québec, écuyer, et Sophie alias Sophia Wills, son épouse, par lui dûment autorisée à l'effet de ce présentes, demandeurs ; contre JOHN McMILLAN, résidant dans le township de Godmanchester, dans le district de Montréal, fermier, défendeur ; et l'autre à la poursuite du dit JOHN McPHERSON, et Sophia Wills, son épouse, demandeurs ; contre PETER McMILLAN et ANGUS McMILLAN, tous deux résidants en la paroisse de St. Annicet, dans le township de Godmanchester, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur : 1. " Un lot de terre situé dans le township de Godmanchester, dans la paroisse de St. Annicet, dans le district de Montréal, étant la moitié est du lot numéro cinquante-sept, dans le premier rang du dit township, contenant environ cent acres en superficie ; borné par devant au nord ouest par le lac St. François, en arrière par le chemin de front du deuxième rang, d'un côté par la moitié ouest du dit lot numéro cinquante-sept, la propriété de William McIntosh, et de l'autre côté par Hugh McLean et Alexander Cameron, avec une maison, étable, grange et autres bâties dessus érigées. 2. Un lot de terre situé dans le dit township de Godmanchester, dans la paroisse de St. Annicet, dans le dit district de Montréal, étant lot numéro cinquante-sept, dans le deuxième rang du dit township, contenant environ deux cent acres en superficie, plus ou moins ; borné par devant au nord ouest par le grand chemin, et en arrière par des terres dans la troisième concession, d'un côté par Duncan McNicol, et de l'autre côté par un nommé McGibbon, sans bâties dessus érigées." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Annicet, dans le township de Godmanchester, le DOUZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Les dits Brefs rapportables respectivement le premier jour d'Octobre prochain. BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 5e Mai, 1849. (Première publication 10e Mai, 1849.)

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions,

sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre. Writ.

ALIAS PAREATIS. DE QUEBEC.

Trois Rivières, à savoir : } EZEKIEL HART, de la No. 1769. ville des Trois Rivières, marchand, et SAMUEL BECANCOUR HART, de la même place, marchand, les dits Ezekiel Hart et Samuel Becancour Hart, faisant commerce et affaires aux Trois Rivières, comme marchands et associés sous la raison de Ezekiel Hart et fils, demandeurs ; contre ALEXANDER THOMAS HART, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, marinier, maintenant en la cité de Québec, défendeur, savoir : " Une terre située en la paroisse de Saint Gregoire, contenant un arpent et demi de front sur trente arpents de profondeur ; borné par devant à la rivière St. Laurent, et en profondeur par Joseph Denoncour, joignant du côté nord est à François Proulx, et du côté sud ouest à Moses Hart, avec une une maison, grange, étable et autres dépendances dessus construites. A distraire de la dite terre un demi arpent de front sur huit arpents de profondeur, comme appartenant à Louis Proulx ou ses représentants ; sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes, droit de retrait mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Gregoire, le VINGT-CINQUIEME jour de JUIN prochain, à NEUF heures du matin. Le dit Bref rapportable le neuvième jour de Juillet prochain. I. G. OGDEN, Shérif. Bureau du Shérif, 15e Février, 1849. (Première publication 22e Février, 1849.)

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre. Writ.

ALIAS PAREATIS FIERI FACIAS.

Saint François, à savoir : } LA BANQUE DE QUEBEC, No. — contre HENRY LEMENURIER, et Charles Gethings, de la cité de Québec, écuyers, curateurs dument nommés en justice aux biens et succession vacants de feu James Hastings Kerr, en son vivant de Québec, écuyer, à savoir : les lots de terre suivants situés dans le district de St. François, savoir : 1. " La moitié nord est du lot numéro huit, dans le dixième rang de lots, dans le township de Kingsey, dans le district de St. François, contenant cent acres ; borné par devant par l'autre moitié du lot, en arrière par les terres du onzième rang d'un côté par lot numéro sept, et de l'autre côté par lot numéro neuf, dans le dit dixième rang de lots, dans le dit township de Kingsey, sans améliorations. 2. Lot numéro quatre dans le quatrième rang de lots, dans le township de Windsor, dans le district de St. François, contenant deux cents acres, plus ou moins, et l'allouance ordinaire pour grands chemins ; borné par devant par les terres dans le cinquième rang, en arrière par les terres dans le troisième rang, d'un côté par lot numéro cinq, et de l'autre côté par lot numéro trois, dans le dit quatrième rang de lots, dans le dit township de Windsor, sans améliorations. 3. Lot numéro onze dans le sixième rang de lots, dans le dit township de Windsor, contenant deux cents acres de terre et l'allouance ordinaire pour grands chemins ; borné par devant par des terres dans le septième rang, en arrière par les terres du cinquième rang, d'un côté par lot numéro douze, et de l'autre côté par lot numéro dix, en le dit sixième rang de lots dans le dit township de Windsor, sans améliorations. 4. Lot numéro vingt-et-un, dans le huitième rang de lots, dans le dit township de Windsor, contenant deux cents acres de terre et l'allouance ordinaire pour grands chemins ; borné par devant par les terres dans le neuvième rang, en arrière par les terres dans le septième rang, d'un côté par lot numéro vingt-deux, et de l'autre côté par lot numéro vingt, dans le dit huitième rang de lots, dans le dit township de Windsor, sans améliorations. 5. Lot numéro vingt-trois, dans le premier rang de lots, dans le township de Chester, contenant deux cents acres de terre, et l'allouance ordinaire pour grands chemins ; borné par devant par la ligne de ville, en arrière par les terres dans le deuxième rang, d'un côté par lot numéro vingt-deux, et de l'autre côté par lot numéro vingt quatre, en le dit premier de lots, en le dit township de Chester, sans améliorations. 6. Lots numéros vingt-trois et vingt-quatre, dans le deuxième rang de lots, dans le township de Chester, en le district de St. François, contenant deux cents acres chaque et l'allouance ordinaire pour grands chemins ; bornés par devant par les terres dans le premier rang, en arrière par les terres dans le troisième rang, d'un côté par lot numéro vingt-deux, et de l'autre côté par lot numéro vingt-cinq, dans le dit deuxième rang de lots, dans le dit township de Chester, sans améliorations. 7. Lot numéro dix-sept, dans le sixième rang de lots, dans le dit township de Chester, contenant deux cents acres de terre et l'allouance ordinaire pour grands chemins ; borné par devant par les terres dans le cinquième rang, en arrière par les terres dans le septième rang, d'un côté par lot numéro seize, et de l'autre côté par lot numéro dix huit, dans le dit seizième rang de lots, dans le dit township de Chester, sans améliorations. 8. La moitié sud ouest du lot numéro quatre dans le troisième rang de lots, dans le township de Weedon, dans le district de St. François, contenant cent acres de terre et l'allouance ordinaire pour grand chemins ; bornée par devant par les terres dans le deuxième rang, en arrière par l'autre moitié du lot, d'un côté par lot numéro trois, et de l'autre côté par lot numéro cinq, dans le dit troisième rang de lots, dans le dit township de Weedon, sans améliorations. 9. La moitié nord est du lot numéro cinq, dans le troisième rang de lots, dans le dit township

de Weedon, contenant cent acres de terre et l'allouance ordinaire pour grands chemins; bornée par devant par l'autre moitié du dit lot numéro cinq, et en arrière par les terres dans le quatrième rang, d'un côté par lot numéro quatre, et de l'autre côté par lot numéro six, dans le dit troisième rang de lots dans le dit township de Weedon, sans améliorations. 10. La moitié nord est du lot numéro six, dans le troisième rang de lots, dans le dit township de Weedon, contenant cent acres et l'allouance ordinaire pour grands chemins; bornée par devant par l'autre moitié du dit lot numéro six, en arrière par les terres dans le quatrième rang, d'un côté par lot numéro cinq, et de l'autre côté par lot numéro sept, dans le dit troisième rang de lots, dans le dit township de Weedon, sans améliorations. 11. La moitié est du lot numéro dix-neuf, dans le sixième rang de lots, dans le township de Hereford, dans le district de St. François, contenant cent acres de terre et l'allouance ordinaire pour grands chemins; bornée par devant par les terres, dans le cinquième rang, en arrière et des deux côtés par des terres non arpentées dans le dit sixième rang de lots, dans le dit township de Hereford, sans améliorations. 12. La moitié ouest du lot numéro vingt, la moitié est du lot numéro vingt-cinq, la moitié ouest du lot numéro vingt-six, et la moitié est du lot numéro vingt-sept, dans le sixième rang de lots dans le township de Hereford, chaque demi lot est supposé contenir cent acres de terre et l'allouance pour grands chemins; bornée par devant par les terres dans le cinquième rang, en arrière et des deux côtés par les terres non arpentées dans le dit sixième rang de lots dans le dit township de Hereford, et sans améliorations." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la ville de Sherbrooke, le DIX-NEUVIÈME jour de JUIN prochain, à Dix heures du matin. Le dit Bref rapportable en la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, à Québec, le deuxième jour de Juillet prochain.

G. F. BOWEN, Sheriff.  
Bureau du Sheriff, 7e Février, 1849.  
[Première publication 15e Février, 1849.]

**RATIFICATIONS.**

**DISTRICT OF QUEBEC.**

Province du Canada } Bureau du Protonotaire de la Cour du  
District de Québec. } Banc de la Reine de Sa Majesté, pour  
le district de Québec, ce vingt-  
neuvième jour de Mars, mil huit cent  
quarante-neuf.

No. 1024.

Ex parte—PIERRE CANAC dit MARQUIS, fils,  
et NATHANAEL MICHAUD.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant P. Dumois et son confrère, notaires publics, à Kamouraska, le dix-septième jour de Mars, de l'année mil huit cent quarante-neuf; entre EDOUARD MICHAUD, notaire et marchand, de la paroisse de Saint André, comté de Kamouraska, et Dame Zoé Miville dit Déchéne, son épouse, d'une part; et PIERRE CANAC dit MARQUIS, fils, marchand, et NATHANAEL MICHAUD, cultivateur, tous deux de la dite paroisse de Saint André, d'autre part; étant une vente par les dits Edouard Michaud et Zoé Miville dite Déchéne, son épouse, aux dits Pierre Canac dit Marquis, fils, et Nathanaël Michaud, chacun pour moitié "d'une terre, située dans le premier rang des concessions de la seigneurie de l'Islet du Portage, paroisse de Saint André susdite, contenant deux arpents de front, sur quarante arpents ou plus s'il y a de profondeur; bornée par le bas au fleuve Saint Laurent, par le haut au bout de la dite profondeur, aux terres du second rang, joignant par le nord est au dit Pierre Canac, fils, l'un des acquéreurs, et par le sud ouest partie à la route et partie au dit Nathanaël Michaud, l'autre acquéreur; telle que cette terre est actuellement, avec une grange dessus construite, et ses appartenances et dépendances;" et en la possession du dit Edouard Michaud, comme propriétaire, pendant les trois dernières années.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelle par les dits Edouard Michaud et Zoé Miville dite Déchéne, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le SIXIÈME jour d'OCTOBRE, de l'année mil huit cent quarante-neuf, pour une sentence ou jugement de ratification et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & Fiset, P. B. R.  
(Première publication 5e Avril, 1849.)

Province du Canada, } Bureau du Protonotaire de la Cour  
District de Québec. } du Banc de la Reine, pour le  
district de Québec, ce neuvième  
jour de Mai, mil huit cent quarante-neuf.

No. 1329.

Ex parte—JOSEPH CARRIER,  
Requérant.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté à Québec, par devant Mre. Louis Panet et son confrère, notaires publics, le vingt-unième jour de Mars, mil huit cent quarante-neuf; entre HENRY JOHN NOAD, cénier, marchand, demeurant en la cité de Québec, d'une part, et JOSEPH CARRIER, aussi de Québec, marchand, d'autre part;—étant un acte d'échange entre le dit Henry John Noad et le dit Joseph Carrier, par lequel lui le dit Henry John Noad, a cédé, transporté et abandonné au dit Joseph Carrier, à titre d'échange; "Un emplacement, situé en la basse ville de Québec, au lieu appelé Palais, mesurant quarante-neuf pieds et cinq pouces de front, sur la rue St. Nicolas, à partir de l'angle formé par les rues St. Nicolas et St. Paul, en suivant le long de la dite rue Saint Nicolas, jusqu'au mur de la maison de Sieur Michel Tessier, delà en suivant le mur qui sépare le dit emplacement de celui du dit Michel Tessier, soixante et neuf pieds et un pouce de profondeur, jusqu'à la ligne du Parc de la Reine, delà en suivant la profondeur du dit emplacement dans la ligne qui le sépare du Parc, cinquante-huit huit pieds et sept pouces jusqu'au point où la ligne fait un petit coude, et ensuite quarante-deux pieds et cinq pouces,

jusqu'à ce que la dite ligne intersecte l'alignement sud de la dite rue Saint Paul; enfin, delà en suivant le dit alignement sud de la dite rue Saint Paul, ditrevingt-un pieds jusqu'au point de départ, formant cinq mil cent quatrevingt quatorze pieds en superficie, le tout mesure française, et sans garantie de mesure précise; avec ensemble les quatre maisons en briques à quatre étages, et le hangard en briques dessus construits, circonstances et dépendances;" et en la possession du dit Henry John Noad, comme propriétaire pendant les trois dernières années qui ont précédé le dit acte d'échange, et en la possession du dit Joseph Carrier, depuis le dit acte d'échange jusqu'à présent, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit Joseph Carrier, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, LUNDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour-là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & Fiset, P. B. R.  
(Première publication 10e Mai, 1849.)

Province du Canada, } Bureau du Protonotaire de la Cour  
District de Québec. } du Banc de la Reine, ce dix-  
huitième jour d'Avril, mil huit  
cent quarante-neuf.

No. 1231.

Ex parte—PAUL RAINVILLE,  
Requérant.

**AVIS public** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant Chs. M. DeFoy et son confrère, notaires publics, le onzième jour d'Avril, mil huit cent quarante-neuf, entre PIERRE GRENIER, père, cultivateur, de la paroisse de Beauport, d'une part; et PAUL RAINVILLE, cultivateur, de la dite paroisse de Beauport, d'autre part;—étant une vente par le dit Pierre Grenier, père, au dit Paul Rainville: 1. "De la juste moitié nord est d'une terre, située en la dite paroisse de Beauport, contenant en totalité sept perches et quatorze pieds de front, sur toute la profondeur qui se trouve à partir du fleuve St. Laurent, en gagnant vers le nord, jusqu'à la ligne qui divise la seigneurie de Beauport de celle des Messieurs du Séminaire de Québec, joignant d'un côté au nord est au dit acquéreur, et d'autre côté au sud ouest à Jean Baptiste Grenier, ou ses représentants, ensemble avec la moitié nord est des bâtiments dessus construits, et toute la partie de la maison qui se trouve au côté nord est du mur intérieur d'icelle et qui la divise actuellement en deux; lequel mur sera mitoyen entre le dit acquéreur et Etienne Latouche, avec passage en faveur de chacun d'eux autour des dites bâtisses pour y vaquer et communiquer tant en voiture qu'autrement. 2. De la juste moitié nord est d'un morceau ou lot de terre, situé en la dite paroisse de Beauport, première concession, contenu dans les limites et bornes suivantes, savoir: borné en front vers le sud au fleuve St. Laurent, et en profondeur vers le nord à la ligne de division entre la dite seigneurie de Beauport et celle des Messieurs du Séminaire de Québec, d'un côté au nord est partie à Jean Baptiste Bélanger, et partie à Jean Baptiste Grenier, ou ses représentants, et d'autre côté au sud ouest à Pierre Lefebvre, sans bâtisses dessus construites; sans à distraire de ce lot de terre les emplacements appartenant à Basil Guay et Joseph Bélanger, tels qu'ils les occupent actuellement, avec néanmoins le droit par le dit acquéreur, ses hoirs et ayans cause, de passer et repasser par le passage dont se sert le dit vendeur sur le dit emplacement du dit Basil Guay. 3. De la juste moitié nord est d'un lot de terre situé même paroisse, concession Ste. Marie, contenant en totalité un huitième d'arpent de front, sur vingt à vingt cinq arpents de profondeur, joignant d'un côté au nord est à Jean Vachon, et d'autre côté au sud ouest à Jean Mahou. 4. De la juste moitié nord est d'un autre lot de terre situé en la paroisse de l'Ange Gardien, de figure irrégulière; borné au sud et au nord par la rivière du Saulx Montmorency, d'un côté au nord est à Jacques Jirardin, et d'autre côté au sud ouest à Jean Baptiste Grenier. 5. De la juste moitié nord est d'un autre lot ou morceau de terre de forme irrégulière, situé susdite paroisse de l'Ange Gardien, Côte des Langevin; borné au sud et au nord par la dite rivière du Saulx Montmorency, d'un côté au nord est à Pierre Grenier, fils, et d'autre côté au sud ouest à Jean Baptiste Grenier; ce lot ayant environ six perches et un tiers de large, non comprises les deux perches que le dit vendeur a donné au dit Pierre Grenier, son fils. 6. Enfin de la juste moitié nord est d'un autre lot ou morceau de terre situé en la dite paroisse de l'Ange Gardien, au lieu nommé les Lépine, contenant en totalité sept perches de front, sur environ vingt arpents de profondeur, plus ou moins; borné par devant au sud à François Lépine, et par derrière au nord à la ceinture du rang appelé Falle-Basse, d'un côté au nord est à Louis Grenier, ou ses représentants, et d'autre côté au sud ouest à Jean François Lépine;" les dits six lots ou morceaux de terre possédés à titre de propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la dite vente, comme suit, savoir: à venir au douzième jour de Juin, mil huit cent quarante huit, par Pierre Grenier, père, cultivateur, de la paroisse de Beauport; de cette dernière date à venir au vingt-six Mars, mil huit cent quarante-neuf, par François Jacob, marchand de bois, de la paroisse de St. Roch, de Québec; et enfin du dit vingt-six Mars, mil huit cent quarante-neuf, à venir au onze Avril, mil huit cent quarante-neuf, date du dit acte de vente, par le dit Pierre Grenier, père, et de cette dernière date par le présent Requérant.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots ou morceaux de terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par le dit Paul Rainville, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le SIXIÈME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

BURROUGHS & Fiset, P. B. R.  
(Première publication 19e Avril, 1849.)

**LICITATION.**

Province du Canada, } Bureau du Protonotaire de la  
District de Québec. } Cour du Banc de la Reine de Sa  
Majesté, pour le district de Qué-  
bec, à Québec, le septième jour  
de Mai, mil huit cent quarante-  
neuf

**ON** fait savoir qu'en vertu de l'ordonnance de l'Honorable PHILIPPE PANET, un des juges de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, pour le district de Québec, en date du Sept Mai courant, le procès-verbal d'adjudication de l'immeuble dépendant de la communauté de biens qui a été entre DAVID GIROUX et feu ANGELE JULIEN, qui a été licité sur les lieux, par Mre. JEAN BAPTISTE PRUNEAU, notaire, le trentième jour d'Avril dernier, a été déposé en notre bureau à l'effet d'y recevoir des sur-enchères durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut enchérisseur ou sur-enchérisseur aux conditions mentionnés au dit procès-verbal, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés.

Suit la désignation de l'immeuble:

"La moitié nord est d'un emplacement désigné sous le numéro cent soixante quatre consistant la dite moitié en vingt pieds de front sur soixante pieds de profondeur, situé en la paroisse St. Roch, de Québec; borné par devant au sud à la rue des Commissaires, par derrière au bout de la dite profondeur, au nord est au lot numéro cent soixante et trois, et au sud ouest à l'autre moitié du dit lot cent soixante-quatre, possédés par Louis Binet, avec la maison en bois à un étage dessus érigée, et un hangar, circonstances et dépendances."

Les sur enchères seront reçues en notre bureau, jusqu'à MARDI, le DIX-NEUVIÈME jour de JUIN prochain à DIX heures du matin.

BURROUGHS & Fiset, P. B. R.

Québec, 10e Mai, 1849.

**NOTICE.**

**DES** erreurs s'étant quelquefois glissées en imprimant des noms de parties qui se trouvent dans les avis officiels de cette Gazette, par rapport au MANUSCRIT PEU LISIBLE qui en est envoyé à ce bureau pour publication, il est particulièrement à désirer que tous ceux qui avertissent veuillent bien prêter attention EN ECRIVANT LISIBLEMENT ces noms propres, de manière à éviter toutes erreurs et troubles à cet égard.

Bureau de la Gazette Officielle de Québec, }  
25e Juillet, 1839. }

J. CHARLTON FISHER.

**CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.**

SUBSCRIPTION, in the City,..... 20s. £ Annum.

POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

**PRICE OF ADVERTISEMENTS.**

One Language—First insertion—Each subsequent Ins.  
Six lines and under ... 2s 6d ..... 7½d.  
Ten lines and under ... 3s 4d ..... 10d.  
Above ten lines .... 4d. £ line ..... 1d. £ in.

In both Languages—DOUBLE THE ABOVE RATES.

Advertisements without WRITTEN DIRECTIONS, are inserted in BOTH LANGUAGES UNTIL FORBID, and charged accordingly.

Orders for discontinuing Advertisements to be IN WRITING, and delivered by WEDNESDAY AT 12 O'CLOCK AT THE LATEST.

No Advertisements received after TEN o'clock on the DAY OF PUBLICATION.

Long advertisements sent after WEDNESDAY, or which require TRANSLATION, can only appear in one language in the next day's Paper.

**AGENTS FOR THIS PAPER.**

Montreal—E. R. FABRE, Esquire,  
Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

**CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.**

SUBSCRIPTION, en cette Cité,..... 20s. £ Annum.

FRAIS DE POSTE 4s. ADDITIONNELS.

**PRIX DES AVERTISSEMENTS.**

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivant.  
Six lignes et au-dessous ... 2s 6d ..... 7½d.  
Dix lignes et au-dessous ... 3s 4d ..... 10d.  
Au-delà de dix lignes ..... 4d. £ ligne ..... 1d. £ ligne.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, within Lower-Canada.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour le Bas-Canada.